

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS  
SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX  
1<sup>re</sup> Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

D<sup>no</sup> N<sup>o</sup> 5.860 Log; AFF.: Louage occupation des lieux

N<sup>o</sup> 5860 Log

Louage  
Occupation par  
les allemands

7/23

Réseau *N<sup>o</sup> Fécamp*  
(Service *Log<sup>o</sup> 5<sup>o</sup>*  
*Log<sup>o</sup> 2<sup>o</sup>*) Nord

OBJET DE LA CONSULTATION

Louage occupation des lieux  
par les allemands -  
obligations du locataire

Références : *N<sup>o</sup> 6.491 ch*

Observations :

Grands Réseaux  
des Chemins de Fer Français

(Est, Etat, Nord, P.L.M., P.O.-Midi)

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

45, Rue St Lazare  
Paris - IX<sup>e</sup>

*projet*

Cher Monsieur,

N° 5360 Leg

En réponse à votre lettre du 9 courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un jugement du Tribunal civil de Bordeaux du 14 janvier 1941 et un jugement du Tribunal civil de Chartres du 16 janvier 1941 ont décidé que le locataire d'un immeuble réquisitionné en totalité par l'Autorité militaire devait être exonéré du paiement des loyers courus pendant la ~~maximum~~ durée de la réquisition.

Dans les espèces qui leur étaient soumises, les tribunaux de Bordeaux et de Chartres ont fait application de l'article 1722 du Code civil, aux termes duquel le preneur est dégagé de ses obligations envers le bailleur lorsqu'un cas fortuit ou de force majeure entraîne la destruction des lieux loués.

Ces tribunaux ont estimé que pour le locataire, la réquisition totale de l'immeuble a les mêmes conséquences que si le local était entièrement détruit et que le propriétaire ne peut ~~donc~~ exiger, en pareil cas, de son locataire, le paiement d'un loyer, lequel doit avoir pour contre-partie la libre jouissance de l'immeuble.

Mais il faut observer que la réquisition d'usage d'un local offre un droit à indemnité en faveur du locataire. Ainsi que le note l'Instruction N° 9 sur les réquisitions (J.O. du 20 septembre 1940, p.5110): "Lorsque le bien

Monsieur FLORENTIN  
Ingénieur Principal  
Matériel et Traction de la Région du Nord.

...

*La réquisition d'usage  
pour une propriété  
L.P.M. L'a bien  
fourni pendant  
la durée de la réquisition  
12-8-41*

*Vu le jugement  
posé de principe  
de l'I.M. puis  
vues seulement  
supplément  
14-8-41*

" a été donné à bail à un locataire, c'est celui-ci, du  
" moins tant que le bail subsiste, qui est titulaire du  
" droit d'usage ou de jouissance; c'est lui qui subit la  
" réquisition d'usage et, à ce titre, c'est lui qui est  
" bénéficiaire de l'indemnité de privation de jouissance".

Et l'Instruction ajoute : "Equitablement le locataire ne peut  
" devoir à son bailleur un prix de location supérieur à  
" l'indemnité de réquisition".

Dans ces conditions, le locataire ne peut, à  
mon avis, se refuser à payer son loyer à son propriétaire  
dans la mesure où il reçoit une indemnité de réquisition  
de jouissance, étant bien entendu que la défalcation devra  
être faite de la part d'indemnité pouvant correspondre à  
l'usage du mobilier du preneur.

Pour le surplus du loyer, ce dernier est fondé  
à invoquer l'article 1722 du Code civil dont font état les  
tribunaux de Bordeaux et de Chartres.

Veillez agréer, cher Monsieur, .....

La réponse à M<sup>e</sup>  
Theremin a été  
signée par M<sup>e</sup> Durand  
le 21.5.11 et  
est postée

---

Le décaque m'est  
parvenue

---

Société Nationale des Chemins de Fer Français  
Région du Nord

COMPAGNIE  
du  
**CHEMIN DE FER**  
du Nord

Paris, le 9/5  
(18<sup>e</sup> Arr.)

2<sup>e</sup> DIVISION  
MATÉRIEL ET TRACTION  
SERVICE DU PERSONNEL

78, Rue des Poissonniers

Téléphone : Gutenberg 4-36

N<sup>o</sup> \_\_\_\_\_

*1/2*  
*1/2*  
*1/2*  
*1/2*

*Cher Monsieur,*

*Permettez moi, en me  
Rappelant à votre bon  
souvenir, de vous demander  
de bien vouloir me faire  
donner le Renseignement  
suivant : Quelle est, au  
Regard de la législation  
actuelle la position d'un  
locataire dont la maison  
est occupée par les allemands  
et où les meubles ont en  
grande partie disparu ;  
est-il tenu à payer  
le loyer (maison bien avec  
faill) normal ? ou peut-on  
pour la période d'occupation*

Modèle 16 - 40.000

Je compte de faire porter  
aux débiteurs propriétaires les  
indemnités payées par la  
Commune pour l'occupation!

Avec mes remerciements  
Veuillez agréer mes meilleurs  
souvenirs.

U. Florentin

M. Florentin

Ingénieur principal

M. T.

Nord



Paris,

16 Mai

1

SJ

5561 Leg

Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire  
chargé du Bulletin de Renseignements des Agents  
de la S.N.C.F.  
88, Rue Saint-Lazare

Comme suite à votre lettre du 2 Mai 1941,  
N° 423/41, je vous adresse ci-après le texte de la  
réponse à faire à la question posée par M. VANTIEGHEM,  
Facteur-enregistreur à Pacy-sur-Eure :

Il n'existe aucun lien de droit entre vous  
et le locataire sortant du logement que vous avez  
loué. C'est au propriétaire qu'il appartient de régler  
lui-même toutes difficultés relatives à l'installation  
d'eau dans l'immeuble.

A défaut de dispositions précises du bail ex-  
piré, la situation est régie par l'article 555 du Code  
civil. D'après cet article, le propriétaire a le choix  
entre deux alternatives: soit d'obliger le locataire à  
enlever les installations immobilières qu'il a faites  
et à remettre les lieux dans leur état primitif, soit,  
au contraire, d'obliger le locataire à laisser ces  
installations, moyennant remboursement du prix des ma-  
tériaux et de la main-d'oeuvre, sans égard à la plus  
ou moins grande augmentation de valeur que l'immeuble  
a pu recevoir.

Si la maison vous a été louée avec son instal-  
lation d'eau, le propriétaire doit vous la délivrer dans  
l'état où il l'a promise, sans que vous ayez à lui payer  
-non plus qu'au locataire sortant- une indemnité quelcon-  
que.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : de CAQUERAY

*Copie*  
P.N.C.F.

Région de l'Ouest

Exploitation

*Copie du 15/04/41 de Lévy*  
*M. Lévy*  
*12-5-41*  
Pacy-sur-Eure le 27/4/41

Monsieur,

.....

Appelé à déménager prochainement, je me suis mis en quête d'un logement et ai trouvé ce qui conviendrait à mes besoins et à mes ressources. La précédente locataire veut que je lui paye une somme de 700f, représentant la valeur de l'installation d'eau qu'elle a elle-même acquittée en prenant possession de cet appartement. Suis-je tenu de m'exécuter étant donné que la somme demandée parait peu en rapport avec les travaux effectués. Si je ne m'exécute pas, elle veut enlever levier en faïence scellé dans le mur; en a-t-elle le droit? Je lui ai offert 250f à titre de dédommagement, aurai-je la possibilité de les récupérer lors de mon départ.

.....

signé: R. VANTIEGHEM  
Facteur-enregistrant  
Mle 193.981  
Pacy-sur-Eure

SJ

N° 5361 Leg

*Va  
ly  
1h. 5. 41*

*Duval*

Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire  
chargé du Bulletin de Renseignements des Agents  
de la S.N.C.F.  
88, Rue Saint-Lazare

Comme suite à votre lettre du 2 Mai 1941,  
N° 423/41, je vous adresse ci-après le texte de la  
réponse à faire à la question posée par M. VANTIEGHEM,  
Facteur-enregistreur à Pacy-sur-Eure :

Il n'existe aucun lien de droit entre vous  
et le locataire sortant du logement que vous avez  
loué. C'est au propriétaire qu'il appartient de  
régler lui-même toutes difficultés relatives à l'ins-  
tallation d'eau dans l'immeuble.

A défaut de dispositions précises du bail  
expiré, la situation est régie par l'article 555  
du Code civ. D'après cet article, le propriétaire  
a le choix entre deux alternatives: soit d'obliger  
le locataire à enlever les installations immobilières  
qu'il a faites et à remettre les lieux dans leur état  
primitif, soit, au contraire, d'obliger le locataire  
à laisser ces installations, moyennant remboursement  
du prix des matériaux et de la main-d'oeuvre, sans  
égard à la plus ou moins grande augmentation de  
valeur que l'immeuble a pu recevoir.

*Mme Boncher  
A. S. H.*

Si la maison vous a été louée avec son instal-  
lation d'eau, le propriétaire doit vous la délivrer  
dans l'état où il l'a promise, sans que vous ayez  
à lui payer -non plus qu'au locataire sortant- une  
indemnité quelconque.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*1h-5-41*

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1<sup>re</sup> Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

D<sup>no</sup> N<sup>o</sup> 5302 ; Aff. : Brevet d'invention

N<sup>o</sup> 5302 leg

Brevet d'invention

7/15

Réseau Indépendants F.R.  
(Service \_\_\_\_\_)

OBJET DE LA CONSULTATION

Exclusivité du Brevet -  
Restriction en cas de possession antérieure  
de l'invention par un tiers

Références :

5753 H<sup>e</sup>

N. 5187 leg

Observations :

GRANDS RÉSEAUX  
DE  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS  
(Est, État, Midi, Nord, P. L. M., P. O.)

PARIS, LE \_\_\_\_\_ 193 \_\_\_\_\_

45, rue Saint-Lazare (9<sup>e</sup>)

TÉLÉPHONE : Pigalle 95-85

Service Commun du Contentieux

N° \_\_\_\_\_

BUREAU \_\_\_\_\_

Brevet d'invention  
Droit exclusif et au profit  
du breveté, sauf à l'égard  
du possesseur antérieur -

V. Poullet n. 627.

Dalloz (P. 2<sup>e</sup> 300) n. 72 V.

Thénod E. 3 p. 558 Brevet d'inven

pour la forme de la  
possession antérieure

"Eustache Solson"

V. "Brevet d'invention" de  
Beau de Laminie et  
Amengould p. 60

Précis d'impression -

Antériorité

Après un examen

nécessite de l'emploi de ce moyen pour  
qu'il n'y ait pas embrogne

100 21-7-1961

g. d. ~~1961~~ 5-5-1961

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5.363<sup>4e</sup>

D<sup>re</sup> N° 5.363<sup>4e</sup>; Aff. : Gauthier.

Donation entre vifs.

Service Central: Consultation d'Agent.  
Région: \_\_\_\_\_

OBJET DE LA CONSULTATION

Donation entre vifs - Définition. Agent ~~divorcé~~, père de deux enfants d'un premier lit, divorcé et remarié, demande de quelle quotité il peut disposer en faveur de son second conjoint.

M. S. Gauthier

Chef de Station

Gare de Pereire-Evallois.

Références :

Observations :

Paris, 5 Mai 1

SJ

5.363 M<sup>e</sup>

Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire  
chargé du Bulletin de Renseignements des Agents  
de la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-après le texte  
de la réponse à faire à la lettre de M. Emile GAUTIER,  
1 p. Chef de station à Péréire-Levallois, du 27 avril:

La donation, envisagée par vous, est une donation  
entre vifs, mais seulement pour le cas de survie de l'é-  
poux donataire. A la différence de la donation ordinaire  
entre vifs, elle ne dépouille pas actuellement des biens  
le donateur et elle est toujours révocable jusqu'à son  
décès. L'acte doit être, à peine de nullité, passé devant  
notaire. Si la donation est réciproque, elle doit faire  
l'objet de deux actes séparés.

Comme vous avez deux enfants du premier lit, vous  
ne pouvez consentir au profit de votre nouvelle femme  
une donation excédant le quart en toute propriété de vos  
biens.

Mais si la disposition est d'un usufruit ou d'une  
rente viagère dont la valeur excède la quotité disponible,  
vos enfants réservataires auront l'option ou d'exécuter  
cette disposition ou d'abandonner à votre seconde femme  
le quart en toute propriété.

Nul ne pouvant être contraint de demeurer dans  
l'indivision, le partage pourra être provoqué par vos  
enfants, nonobstant prohibitions et conventions contraires

Je vous signale que nous ne répondons pas par écrit, en  
principe, aux agents domiciliés à Paris ou dans la région

...

parisienne. Pour ces agents, nous avons, en effet, un service de consultations verbales qui fonctionne 45 rue St-Lazare, où les agents peuvent se présenter, porteurs de leur carte d'identité, tous les jours de la semaine entre 9 heures et midi et 14 heures et 18 heures, sauf le samedi après-midi.

*adpt*  
LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : de CAQUERAY

# Bulletin de RENSEIGNEMENTS des Agents de la SNCF

24 Avril 1941. N° 38

Informations officielles et professionnelles publiées par la Société Nationale des Chemins de fer Français

## SOMMAIRE

- Nos Morts au Champ d'Honneur (suite).
  - Le Bulletin de Renseignements ne pourrait-il me dire ?
  - La Caisse de Prévoyance vous parle.
  - Une question grave sur laquelle il faut revenir.
  - Un illustre précurseur de nos Maîtres d'éducation physique.
  - Pourquoi nos Colonies de vacances n'accueilleraient cet été qu'un nombre restreint d'enfants.
- DISTINCTIONS HONORIFIQUES.  
AFFECTATIONS NOUVELLES.  
CE QUE NOUS DEVONS SAVOIR...  
ÉCHOS ET NOUVELLES.

## NOS MORTS AU CHAMP D'HONNEUR

(Suite)

« La S.N.C.F. tout entière conservera fidèlement leur mémoire. »

### NORD

Pierre Pochet, Contrôleur technique Ppal, à DUNKERQUE ; Martin Pochet, Manœuvre spécialisé au Dépôt d'AULNOYE ; Noël Poncelet, Manœuvre au dépôt d'HIRSON ; René Robert, Homme d'équipe, au BOURGET-TRIAGE ; Gustave Roche, Aide-ouvrier au dépôt de VALENCIENNES ; Albert Ronck, Aide-ouvrier, atelier spécial de réparation des appareils Flaman, à LA CHAPELLE ; Emile Saechi, Dessinateur-calqueur, à PARIS ; Georges Selsse, Manœuvre spécialisé, à HELLEMES ; Paul Straseel, Facteur aux écritures, à LILLE-DÉLIVRANCE ; Gaëtan Testu, Expéditionnaire, au LANDY ; Léon Tibaux, Aide-ouvrier, à HELLEMES ; Raymond Tonneau, Homme d'équipe, à VALENCIENNES ; Victor Tredez, Aide-ouvrier, à HELLEMES ; Prudent Vandeneeckhoutte, Pointeur-releveur, à BILLY-MONTIGNY ; Aimé Vergeot, Expéditionnaire, à ARRAS ; Adrien Verlet, Mineur, Aide-ouvrier, à DUNKERQUE.

### QUEST

Marcel Le Beuzil, Manœuvre, à VERSAILLES ; André Leboutellier, Facteur aux écritures, à PARIS-MONTPARNASSE ; Pierre Leclere, Aide-ajusteur, à CAEN ; Eugène Leconte, Ouvrier de 1<sup>er</sup> cl., à SOTTEVILLE ; Victor Lécuyer, Cantonnier, à MONTEBOURG ; Bernard Lefebvre, Homme d'équipe, à DIEPPE ; Louis Le Gallo, Ajusteur au dépôt de RENNES ; André Lehaut, Chaudronnier, à CAEN ; Henri Lemasson, Cantonnier, à SEGRÉ ; André Lerouge, Attaché au Sec de la Voie et des Bâtiments, à PARIS ; Jean Le Roux, Manœuvre, à BATIGNOLLES ; Frédéric Le Saout, Facteur aux écritures, à ROSPORDEN ; Lucien Letellier, Homme d'équipe, à NEUFCHÂTEL-EN-BRAYE ; Lucien Lecéel, Homme d'équipe, à LISIEUX ; André Logé, Homme d'équipe, à LISIEUX ; Thomas Longuemare, Homme d'équipe, à BERNAY ; Jacques Maillot, Manœuvre, à TRAPPES ; Clément Malet, Ex-mineur ouvrier des Ateliers de SOTTEVILLE ; Valère Mandin, Homme d'équipe, à GRANTONNAY. (A suivre.)

## Le Bulletin de Renseignements ne pourrait-il me dire ?

Assez fréquemment, nous parviennent depuis quelque temps des lettres qui toutes commencent par ces mots : « Le Bulletin ne pourrait-il me dire?... ou bien encore : « savez vous que vous rendriez un réel service, si, régulièrement, vous pouviez signaler dans vos colonnes... ». Suivent toutes sortes de questions répondant aux actuelles préoccupations du cheminot. Préoccupations combien légitimes, par exemple à propos de ce jardinage familial, sur lequel on fonde aujourd'hui de grands espoirs, à propos également de l'avenir de la jeunesse, autre sujet non moins grave pour les parents.

### COMME SON NOM L'INDIQUE LE « BULLETIN » SE DOIT DE « RENSEIGNER ».

Si nous ne citons que ces deux chapitres, c'est parce qu'ils sont ceux qui nous valent le plus de questions. Nos lecteurs nous interrogent encore sur beaucoup d'autres sujets.

Mais pourquoi la plupart de ces correspondants commencent-ils si souvent leur lettre en s'excusant d'oser demander un renseignement ?

Avoir recours au Bulletin pour obtenir une adresse, un éclaircissement, un conseil qui tirera d'embarras, ce n'est pas lui demander un service extraordinaire. Comme son nom l'indique, le Bulletin de Renseignements est fait avant tout pour renseigner, soit par ses informations générales, soit par ses correspondances particulières avec les Agents.

### EN MATIÈRE DE RAVITAILLEMENT DANS NOS ÉCONOMATS, DE JARDINAGE, DE BASSE-COUR, D'ARBORICULTURE FRUITIÈRE.

Pour ces questions intéressant le ravitaillement des familles, chacun doit savoir qu'à côté des articles généraux qu'il a décidé de leur consacrer, le Bulletin renseigne volontiers par lettre ses lecteurs ou groupes de lecteurs sur les points de détail qui les préoccupent plus spécialement et au sujet desquels ils lui écrivent.

Il s'est mis à cet effet en rapport avec les spécialistes les plus compétents, notamment avec M. le Professeur Chouard, dont les avis font autorité en matière de jardinage.

### POUR LES ÉTUDES, L'ÉDUCATION PHYSIQUE, L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE DES ENFANTS.

Le Bulletin ne demande également qu'à aider certains parents en les renseignant ou en les faisant renseigner par les Services Sociaux sur les situations et débouchés possibles pour leurs enfants. Il se tient en rapport à cet effet avec les organismes qualifiés de la S. N. C. F. et du dehors. Déjà, en ce qui concerne les concours d'admission aux emplois d'apprentis S. N. C. F. il ne manque jamais de les annoncer à l'avance. Il signale également les examens ouverts en vue de l'attribution de postes à la S. N. C. F. et peut fournir le cas échéant des renseignements complémentaires aux intéressés. Il s'efforcera de donner d'autres renseignements pratiques soit dans ses colonnes, soit par des réponses individuelles, chaque fois que des lecteurs lui écriront comme l'un d'eux la semaine dernière : « Que pourrions-nous faire de nos enfants ? »

### RENSEIGNEMENTS D'ORDRE COURANT EN MATIÈRE DE LÉGISLATION, JURISPRUDENCE, ASSURANCES, etc...

Souvent aussi, des agents peuvent se trouver embarrassés en présence de problèmes juridiques. Peu habitués parfois à lire les textes légaux et réglementaires — et ne les ayant d'ailleurs pas en main — ils risquent d'être victimes de leur inexpérience ou d'agir à la légère contre leur intérêt. En ce qui concerne la jurisprudence dans la vie pratique et courante, le Bulletin de Renseignements répond à toutes les lettres qu'il reçoit, après avoir puisé lui-même aux meilleures sources, c'est-à-dire après consultation des spécialistes qualifiés des Services de la S. N. C. F.

### PRÉCISIONS SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE DE PRÉVOYANCE, SUR NOS AUTRES INSTITUTIONS SOCIALES ET LES ASSOCIATIONS D'AGENTS.

Le fonctionnement de la Caisse de Prévoyance peut parfois embarrasser le Cheminot insuffisamment initié à sa nouvelle réglementation. Dans ce cas encore, il pourra s'adresser utilement au Bulletin qui s'efforcera de lui donner les éclaircissements désirables.

Enfin, pour tout ce qui relève du domaine social S. N. C. F. en général, ou des organisations artistiques, musicales, sportives, etc., le Bulletin est à même de fournir tous les renseignements indispensables.

*Cheminots, n'hésitez donc pas lorsque vous avez besoin d'un renseignement. Vous n'avez pas même à dépenser un timbre, puisqu'il vous suffit d'écrire par les plis de Service à votre*

Bulletin de RENSEIGNEMENTS des Agents de la SNCF

## LA CAISSE DE PRÉVOYANCE vous parle

Voici la liste au 1<sup>er</sup> avril 1941, des Etablissements privés considérés par la Caisse de Prévoyance comme des Etablissements publics, c'est-à-dire où la participation de la Caisse est totale au tarif le plus bas des malades payants pour les Agents eux-mêmes et pour leurs ayants droit :

### HOPITAUX PRIVÉS

Seine : Institut du Radium, 1, rue Pierre-Curie, Paris (5<sup>e</sup>).  
Hôpital Rothschild, 15, rue Santerre, Paris (12<sup>e</sup>).  
Hôpital Péan, 11, rue de la Santé, Paris (13<sup>e</sup>).  
Hôpital Ste-Marie, 182, rue du Château-des-Rentiers, Paris (13<sup>e</sup>).  
Hôpital St-Joseph, 7, rue Pierre-Larousse, Paris (14<sup>e</sup>).  
Hôpital Léopold-Bellan, 7, rue du Texel, Paris (14<sup>e</sup>).  
Hôpital Bon-Secours, 66, rue des Plantes, Paris (14<sup>e</sup>) (sauf maternité).  
Hôpital Saint-Michel, 33, rue Olivier-de-Serres, Paris (15<sup>e</sup>).  
Hôpital Saint-Jacques, 37, rue des Volontaires, Paris (15<sup>e</sup>).  
Hôpital Pasteur, 205-213, rue de Vaugirard, Paris (15<sup>e</sup>).  
Hôpital chirurgical S. S. B. M., à Juvisy.  
Hôpital N.-D. du Perpétuel Secours, à Levallois-Perret.  
Institut du Cancer — Hôpital Paul-Brousse — rue des Ecoles, à Villejuif.

### Rhône.

Hôpital-Dispensaire des Charmettes, 84, rue des Charmettes, à Lyon.

### Saône-et-Loire.

Hôtel-Dieu, au Creusot.

### CLINIQUES et MAISONS D'ACCOUCHEMENT (Région Parisienne).

#### Seine.

##### CHIRURGIE :

Hôpital-Ecole, place des Peupliers, Paris (13<sup>e</sup>) (Gob. 62-92).  
Hôpital-Ecole « L'Espérance », 48, rue de la Convention, Paris (15<sup>e</sup>) (Vaug. 43-08).  
Clinique de la Compassion, 30, rue des Entrepreneurs, Paris (15<sup>e</sup>) (Vaug. 14-89).  
Maison de Santé chirurgicale des Ternes, 74, rue Laugier, Paris (17<sup>e</sup>) (Wag. 38-64).  
Clinique « Villa Médicis », 40 bis, rue de Bezons, Courbevoie (Déf. 14-11).

##### MATERNITÉ :

Maison d'accouchement de Mlle Gelot, 22, rue de la Voie Verte, Paris (14<sup>e</sup>) (Gob. 95-32).  
(L'établissement assure les consultations postnatales.)  
Maternité Ste-Félicité, 45, rue St-Lambert, Paris (15<sup>e</sup>) (Vau. 73-31).

## Une question grave sur laquelle il faut revenir

Sait-on bien qu'à côté des nombreux actes méritoires ou de probité qu'enregistrent chaque jour les Services de la S. N. C. F. et dont le Bulletin se fait régulièrement l'écho, ces mêmes Services ont dû faire prononcer du 1<sup>er</sup> juillet 1940 au 31 mars 1941 près de 400 révocations pour vols divers ? Dans la plupart des cas, l'examen minutieux auquel il est procédé des dossiers révèle chez les auteurs de ces vols lamentables — parfois de peu d'importance — d'inconcevables lacunes de sentiments élémentaires : devoir, dignité, respect de la propriété d'autrui : qu'importe le préjudice matériel causé par le vol, qu'importe le tort immense qui s'ensuit pour notre Corporation dans l'esprit du public?..

Ni la dureté des temps, ni les soucis du ravitaillement ne peuvent excuser de tels gestes. Que n'endraient nos transports, en effet, si l'on ne réagissait pas avec la dernière rigueur contre de pareilles aberrations?

Le chemin de fer a toujours inspiré, parce qu'il avait su la mériter, confiance à ceux qui s'adressent à lui. Il rejette impitoyablement ceux qui se laissent aller à ternir sa réputation, même s'ils ne se rendent coupables que du vol le plus menu. Seule l'amputation peut sauver de la gangrène.

Dans l'affolement de l'exode, trop de gens ont cru qu'il leur était permis de s'emparer de ce qui ne leur appartenait pas. Cette mentalité n'était pas excusable, certes! Cependant, les circonstances, l'état d'esprit étaient tels que la responsabilité des coupables pouvait s'en trouver légèrement atténuée. Mais il y aura bientôt un an de cela!... Les esprits ont eu le temps de se ressaisir, des avertissements ont été donnés, des sanctions prises. Il est grand temps de clore définitivement ce triste chapitre.

Espérons que les nombreuses révocations prononcées récemment auront écarté de la corporation ceux de ses éléments qui lui portaient tort et que nous ne nous adressons plus ici qu'à de « vrais cheminots ». Ceux-ci n'ignorent pas qu'ils ont, depuis que le chemin de fer existe, ce devoir sacré et élémentaire à remplir : remettre en parfait état au destinataire le chargement ou le colis que l'expéditeur leur a confié. Les vrais cheminots ne perdent jamais de vue cette obligation. Ils ont trop profondément ancré en eux ce sens de l'honnêteté et de l'honneur. On peut leur faire confiance : ils sauront conserver à notre chemin de fer sa réputation de « bon transporteur ».

LE BULLETIN.

Clinique d'accouchement Balagny, 49, rue de Balagny, Paris (17<sup>e</sup>) (Mar. 97-24 et 25).  
Maison d'accouchement de Mme Scherrer, 125, rue Sadi-Carnot, à Drancy (Avi. 06-01).

(Ces trois derniers établissements assurent les consultations prénatales.)

### CHIRURGIE-MATERNITÉ :

Clinique du Champ-de-Mars, 3, square Desaix, Paris (15<sup>e</sup>) (Suf. 29-70).

Clinique des établissements médicaux de la Région Parisienne, 25, rue Jean-Jaures, à Bois-Colombes (Wag. 97-85).

(Ces deux établissements assurent les consultations prénatales.)

### Seine-et-Oise.

#### CHIRURGIE

Maison de Santé chirurgicale « La Louisière », 67, allée des Bosquets, Le Raincy, Tél. 221.

#### MATERNITÉ :

Clinique d'accouchement du Raincy, 1, allée de l'Ermitage, Le Raincy. Tél. 385. (L'établissement assure les consultations prénatales et les consultations postnatales maternelles et de nourrissons.)

Maternité de la Mutualité Maternelle de Paris, 135, avenue Victor-Hugo, à Rueil, Tél. 568. (L'établissement assure deux visites faites par le médecin-accoucheur :

une avant l'accouchement, au 8<sup>e</sup> mois, une après l'accouchement.)

### EST

#### CHIRURGIE-MATERNITÉ :

##### Territoire de Belfort.

Clinique du Docteur Muller, 36, Faubourg de Lyon à Belfort. (L'établissement assure les consultations prénatales et les consultations postnatales maternelles et de nourrissons.)

### NORD

#### CHIRURGIE-MATERNITÉ :

##### Pas-de-Calais.

Clinique du Docteur Houzel, à Boulogne-sur-Mer.

La Caisse de Prévoyance poursuit ses démarches en vue de la conclusion d'accords avec d'autres cliniques, sur les Régions de l'Est et du Nord.

### SUD-EST

#### CHIRURGIE :

##### Bouches-du-Rhône.

Association hospitalière du Prado. — Hôpital St-Joseph, 253, avenue du Prado, à Marseille. — Clinique du Docteur Juge, 439, rue de Paradis, Marseille.

##### Loire.

Clinique du Docteur Guinard, 41, rue Lasaigne, Saint-Etienne.

#### CHIRURGIE-MATERNITÉ :

##### Territoire de Belfort.

Clinique du Docteur Muller, 36, Faubourg de Lyon, Belfort.

##### Isère et Rhône.

Clinique du Docteur Trenel, à Sainte-Colombe-lès-Vienne.

Les deux établissements ci-dessus assurent les consultations prénatales et les consultations postnatales maternelles et de nourrissons.

##### Nièvre.

Clinique chirurgicale du Morvan, à Luzy (l'établissement assure trois consultations prénatales).

#### MÉDECINE :

##### Bouches-du-Rhône.

Maison de Santé « La Gracieuse », Chemin des Oliviers, à Marseille.

### SUD-OUEST

#### CHIRURGIE :

##### Corrèze.

Clinique du Docteur Surun, 9, rue Armand-Carrel, à Brive.

##### Sarthe.

Clinique des Marianites, 81, avenue Léon-Bollée, Le Mans.

#### CHIRURGIE-MATERNITÉ :

##### Charente-Inférieure

Clinique du Docteur Leflaive, 18, rue Gargouilleau, à La Rochelle.

##### Nièvre.

Clinique chirurgicale du Morvan, à Luzy. (Ces deux établissements assurent trois consultations prénatales.)

#### MÉDECINE :

##### Gironde.

Maison Médicale « Béthanie », à Talence.

### QUEST

#### CHIRURGIE :

##### Orne.

Clinique St-Martin, 5, rue St-Martin, à Argentan.

##### Sarthe.

Clinique des Marianites, 81, avenue Léon-Bollée, Le Mans.

#### CHIRURGIE-MATERNITÉ :

##### Charente-Inférieure.

Clinique du Docteur Leflaive, 18, rue Gargouilleau, à La Rochelle. (L'établissement assure 3 consultations prénatales.)

##### Côtes-du-Nord.

Clinique de la Sagesse, à Dinan.

##### Finistère.

Clinique St-Michel, 7, rue Bourg-les-Bourgs, à Quimper.

Les deux établissements ci-dessus assurent les consultations prénatales et les consultations postnatales maternelles et de nourrissons.

##### Ille-et-Vilaine.

Clinique St-Vincent, à Rennes.

##### Morbihan.

Clinique Ste-Claire, 18, rue du Bondon, à Vannes.

#### MÉDECINE :

##### Gironde.

Maison Médicale Béthanie, à Talence.

## GALA MUSICAL

DU COMITÉ NATIONAL DE SOLIDARITÉ DES CHEMINOTS  
27 Avril à 14 h. 15

## SALLE PLEYEL PARIS

252, Faubourg St-Honoré

Les personnes qui n'ont pu louer à l'avance trouveront encore quelques places en s'adressant directement au contrôle avant la séance.

Prix des places : 10, 15, 20, 25, 30 fr.

FAITES ACTE DE SOLIDARITÉ  
EN VENANT NOMBREUX

## DISTINCTIONS HONORIFIQUES

### CITATIONS A L'ORDRE DE LA RÉGION

Sont cités à l'ordre de la Région, les agents dont les noms suivent :

#### SUD-EST

M. Marcel Baraz, Facteur à MONTMÉLIAN, pour avoir le 22 mars 1941, par son courage et son initiative, préservé d'un grave accident, une jeune fille qui était montée à contre-voie, dans un train déjà en marche.

M. Jean Tissier, Homme d'équipe à PARAY-LE-MONIAL, pour avoir le 28 février 1941, au cours d'un accident survenu à une équipe de manœuvres, réussi, par sa présence d'esprit et son sang-froid, à dégager de la position périlleuse dans laquelle il se trouvait, un de ses collègues blessé.

M. André Monnier, Facteur aux écritures à GRAND-COMBE-LA-PISE, pour n'avoir pas hésité, le 28 février 1941, à se jeter dans le Gardon en crue, pour porter secours à une petite fille de 8 ans qui était sur le point de se noyer.

### MENTIONS POUR ACTES MÉRITOIRES

Sont à signaler pour leurs actes méritoires les Agents dont les noms suivent :

**ACTES MÉRITOIRES (Matériel et Traction).** — MM. P. Bastion, Brigadier ; A. Geraud, Mécanicien de route ; P. Mathieu, L. Faure, C. Gadaix, L. Col, Elèves-mécaniciens ; F. Cortial, Chauffeur de route ; A. Chappuis, Ouvrier ; J. Tholence, E. Berger, J. Dumas, A. Luche, P. Valentin, Manœuvres à SEMBADE ; R. Cavalier, Mécanicien de route à ALÈS ; M. Palhier, Mécanicien de route ; A. Chazal, Elève-mécanicien ; M. Portail, P. Monier, Chauffeurs de route au PUY ; J. Besse, Elève-mécanicien au TEIL, pour avoir, dès l'appel de leur chef, vers 0 h. 15, le 22 janvier 1941, réussi à maltriser, grâce à la promptitude de leur intervention et à leur dévouement, un incendie qui s'était déclaré dans un immeuble privé et à en circonscrire les dommages.

**ACTES DE PROBITÉ (Exploitation).** — MM. L. Durand, Homme d'équipe à VIENNE ; P. Bugniel, Homme d'équipe ; E. Colin, Brigadier de manœuvres à LYON-PRERACHÉ ; E. Famy, Homme d'équipe à CHALONS-SUR-SAÛNE ; R. Bruno, Facteur aux écritures à CANNES-LA-BOCCA P.V. ; M. Demare, Homme d'équipe à RIVE-DE-GIER ; F. Carbonne, A. Iscardi, Hommes d'équipe à CANNES ; Mme M. Villebrun, Receveuse de 1<sup>re</sup> cl.

à MONTPELLIER ; MM. H. Malet-Belton, Brigadier-chef à ALÈS ; A. Couzy, Homme d'équipe à MONTPELLIER ; P. Fawc, Chef de gare à LA VOULTE-SUR-RHÔNE ; E. Larnaud, Homme d'équipe à TOURNON ; M. Broille, Facteur aux écritures à AVIGNON ; I. Tournoille, Brigadier lampiste à LA VOULTE-SUR-RHÔNE ; A. Philibert, Conducteur à AVIGNON ; V. Reynaud, Conducteur à VEYNES.

Voie et Bâtiments. — M. J. Lépine, Cantonnier à MACON.

#### SUD-OUEST

**ACTE DE PROBITÉ (Exploitation).** — MM. E. Desfougères, Conducteur, à BOURGES ; P. Pelaborde, Facteur-mixte à LE VERDON ; E. Dhugues, Homme d'équipe à TARDES ; M. Bigeau, Homme d'équipe à MOISSAC ; J. Hascoit, Homme d'équipe, à LA COURONNE ; P. Pahu, Homme d'équipe à LOURDES ; M. Noury, Homme d'équipe, à PARIS-IVRY ; G. Etienne, Elève-bureau à MONTAUBAN ; Mmes J. Savary, Factrice aux écritures à CASTILLON ; Z. Dumontell, Receveuse de 2<sup>e</sup> cl., à BOURGES ; A. Cadillon, Receveuse de 2<sup>e</sup> cl. à MONT-DE-MARSSAN ; Rollin, Chef de gare à SOUVIGNY.

**Matériel et Traction.** — C. Limouzin, Contremaître ; L. Villet, Contremaître de 2<sup>e</sup> catégorie ; E. Vidaling, C. B. O. ; J. Demay, Manœuvre, entretien de PARIS ; A. Floutard, Contremaître de

2<sup>e</sup> catégorie, entretien de TOURS ; J. Audouard, Visiteur, entretien de BÉZIERS ; R. Delsahut, Visiteur, entretien d'ALBI ; A. Deneufplanche, Ouvrier, entretien de MONTLUCON-LA-LOUE ; H. Mazel, Manœuvre, entretien de BRIVE ; J. Robinson, Manœuvre, entretien d'ANGOULÈME ; M. Bordes, Manœuvre, entretien de LIMOGES ; Mmes J. Jarry, M. Varrieras, Manœuvres auxiliaires, entretien de LIMOGES ; M. Mond, Manœuvre auxiliaire, entretien de BORDEAUX-SAINT-JEAN.

Nous signalons spécialement M. Audouard Joseph, Visiteur à l'entretien de BÉZIERS, qui a trouvé, alors qu'il était seul, un sac contenant 67.871 fr. 25, lequel, par la suite, a pu être restitué à son propriétaire.

### BELLES CARRIÈRES

Sont à signaler pour leur belle carrière, les Agents dont les noms suivent :

#### NORD

**Matériel et Traction.** — MM. F. Bayart, Inspecteur Ppal adjoint à la Division du Service Général M. T. à LA CHAPELLE (entré comme Employé auxiliaire en 1907) ; H. du Pan, Inspecteur Ppal à la Division du Service Général M. T. à LA CHAPELLE (entré comme Expéditionnaire en 1903) ; A. Desmidt, Inspecteur ppal à la Division du Service Général M. T. à LA CHAPELLE (entré comme Comptable auxiliaire en 1905).

(A suivre.)

# UN ILLUSTRE PRÉCURSEUR

## de nos moniteurs d'éducation physique

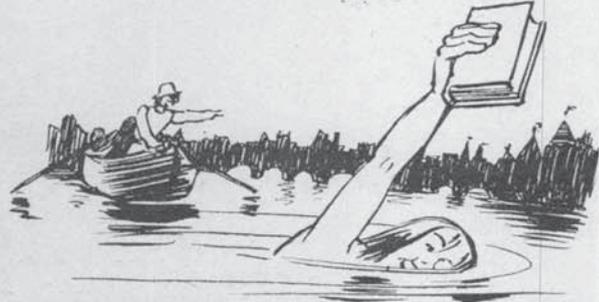


Un quotidien nous rappelait l'autre jour, en rapprochant les dates de 1541 et 1941, que Rabelais préconisait déjà, il y a 400 ans, la Méthode naturelle. Rien de surprenant à cela, la méthode naturelle n'est-elle pas bien plus ancienne encore... vieille comme le monde ?

Elle a été celle des peuples primitifs, de ceux qui vivent le plus en contact direct avec la nature et qui développent instinctivement et de la façon la plus rationnelle, leur force et leur agilité. Les nécessités de la vie à l'état primitif faisaient rapidement de l'homme un marcheur, un grimpeur, un sauteur, un lutteur, un athlète enfin. Et au temps de Rabelais, du moins lui l'entendait-il ainsi, la culture de l'esprit ne devait pas nuire à la continuation des exercices de force. Ils alternaient avec l'étude, la pratique de l'hygiène et le repos. Gargantua, après 3 heures consécutives d'étude jouait avec son précepteur « à la balle, à la paulme, à la pile trigone, galement se exercens les corps comme ils avaient les âmes auparavant exercé. Tout leur jeu n'estoit qu'en liberté car ils laissoient la

partie quand leur plaisir » après quoi « doucement se pourmenans, alloient veoir si le disner estoit prest ». Pas d'excès : un bon exercice sain après l'étude, puis le repos, la promenade et le dîner. On ne peut rêver programme mieux équilibré ! Et tous les sports étaient pratiqués, Gargantua « gravait les arbres comme un chat... jouait à la grosse balle et la faisait bondir en l'air, autant du pied que du poing ». Quant aux haltères, « icelles prenoit de terre en chascune main et les eslevoit en l'air au-dessus de la teste, et les tenoit ainsi sans remuer troys quarts d'heure et davantage, que estoit une force inimitable... il nageoit en eau profonde, à l'endroit, à l'envers, de costé, de tout le corps, des seuls pieds, une main en l'air, en laquelle tenant un livre, transpassait toute la rivière de Seine sans icelluy mouiller ». Voilà des exploits qu'enverraient nombre de nos sportifs n'est-il pas vrai ?

La Méthode naturelle de Georges Hébert, toute inspirée des principes qui la rapprochent au maximum des lois de la nature est celle qui est pratiquée sur tous nos



stades S. N. C. F. Notre Jeunesse cheminote s'y adonne avec joie et zèle, perpétuant après quatre siècles et plus la tradition saine de l'exercice bienfaisant qui délasse le corps, détend l'esprit et fait des hommes forts et équilibrés.

## POURQUOI nos Colonies de vacances n'accueilleront cet été qu'un nombre restreint d'enfants

Le Service Social de la S. N. C. F. s'efforçait chaque année d'étendre les installations dont il dispose pour accueillir les enfants que les familles de ses agents désirent faire bénéficier d'un séjour de vacances au grand air.

Cette année, de grosses difficultés restreignent les possibilités dans ce domaine.

Tout d'abord le nombre des installations qui avaient été aménagées dans ce but a été très notablement réduit du fait des circonstances de guerre.

Il est en outre difficile de faire effectuer aux enfants de longs déplacements, eu égard aux restrictions actuelles de transports.

De plus, les places disponibles doivent être, du moins pendant la première partie des vacances, entre le mois de juin et le mois d'août, réservées de préférence à nos jeunes apprentis qui ont fourni cette année un gros effort dans des conditions souvent difficiles, et à qui un repos est incontestablement nécessaire, par priorité sur les plus jeunes écoliers dont la tâche a été en bien des points allégée.

Enfin, il y a le problème si préoccupant de l'alimentation. Chacun sait combien il est souvent difficile de se procurer actuellement les denrées essentielles pour confectionner dans chaque famille les repas journaliers, et les questions de ravitaillement sont loin de se simplifier lorsqu'il s'agit de collectivités comportant un grand nombre de pensionnaires dont les besoins alimentaires sont tous les mêmes, ce qui ne permet pas les compensations qui trouvent parfois

à s'exercer à l'intérieur d'une même famille.

Pour ces divers motifs, la Société Nationale envisage prudemment de n'accueillir qu'un petit nombre de jeunes enfants dans ses colonies et camps de vacances. Elle confiera entièrement cette année au Service Social de chaque Région le soin de retenir les cas les plus intéressants, de grouper les enfants choisis et de les envoyer dans les quelques établissements disponibles et qui sont actuellement les suivants :

Région de l'Ouest : Château de la Motte à la Meilleraye (Vendée).  
Région du Nord : Maison de Cure et de plein air de Crouy-sur-Ourcq (Seine-et-Marne).

Région de l'Est : Maison de Chelles (Seine-et-Marne).

Région du Sud-Est : Maison de Cure et de Vacances du Pas-de-l'Echelle (Haute-Savoie).

Région du Sud-Ouest : Maison de Cure et de Vacances d'Enveigt (P.-O.), Colonie de Sermaise (Seine-et-Oise), Colonie de Velles (Irdre), Colonie de Beaugard-et-Basiac (Dordogne).

Nota. — Les agents qui désirent obtenir des renseignements à ce sujet devront s'adresser directement au Service Social de leur Région.

Signalons à ce propos que la Caisse de Prévoyance participera dans les mêmes conditions que l'an dernier aux frais de séjour d'enfants soit dans nos colonies, soit dans d'autres colonies, soit dans des familles rurales.

Quand l'agent aura fixé son choix à ce sujet, il lui suffira de s'adresser à la Caisse de Prévoyance qui lui enverra une notice indiquant de façon exacte les conditions de sa participation et une demande à remplir à cet effet.

Il convient de rappeler que les seuls enfants susceptibles d'ouvrir le bénéfice des allocations de la Caisse seront ceux qui, à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1941, seront âgés d'au moins 6 ans et de 14 ans au plus. La durée de séjour correspondant au bénéfice par l'agent de ces allocations ne pourra être inférieure à 20 jours, ni supérieure à 30 jours.

Comme en 1940, la participation de la Caisse sera des 3/4 du prix de journée dans la colonie (avec maximum de 10 fr.) et de 5 fr. par jour pour le séjour dans une famille rurale.

## AFFECTATIONS NOUVELLES

Parmi les mutations et avancements en grade intervenus récemment, nous signalons spécialement ceux qui placent de nouveaux titulaires aux principaux postes de direction ou à la tête des établissements, sections et districts suivants :

- SUD-EST**
- ARRONDISSEMENTS DE L'EXPLOITATION**
- Nevers. — Chef de gare de 2<sup>e</sup> cl., à MONTCEAU-LES-MINES : M. M. Bresson.
  - Lyon. — Chef de gare de 3<sup>e</sup> cl., à BELLEVILLE-SUR-SAONE : M. R. Bernier.
  - Saint-Etienne. — Inspecteur de 1<sup>re</sup> cl., à ROANNE (Circonscription du Trafic) : M. H. Dupuyrat.
  - Valence. — Inspecteur Dre de 2<sup>e</sup> cl., à AVIGNON (Circonscription du Trafic) : M. A. Burdet. — Inspecteur de 1<sup>re</sup> cl., à MONTÉLIMAR (Circonscription du Mouvement) : M. P. Vidal.
  - Marseille. — Inspecteur Dre de 1<sup>re</sup> cl., à MARSEILLE (Circonscription du Trafic) : M. J.-B. Durand. — Inspecteur de 2<sup>e</sup> cl., à NICE (Circonscription du Trafic) : M. J. Cresp.

Chambéry. — Inspecteur de 1<sup>re</sup> cl., à CHAMBÉRY (Circonscription du Mouvement) : M. M. Bergeaud.

### ARRONDISSEMENTS DE LA VOIE ET DES BATIMENTS

MARSEILLE. — Chef de district de 1<sup>re</sup> cl., à ARLES : M. A. Carliou.

### SUD-OUEST

**SERVICES RÉGIONAUX**

Inspecteur Ppal Adj. à la Division du Mouvement : M. P. Lépine. — Inspecteur Dre de 1<sup>re</sup> cl., des S. A., Sec de Transport d'Energie : M. Soulié. — Inspecteur Dre de 2<sup>e</sup> cl. des S. A., Division de la Traction : M. Swieckelk. — Inspecteur de 1<sup>re</sup> cl. des S. A., Division de la Traction (Trinôme de sécurité) : M. Hermen. — Inspecteur de 2<sup>e</sup> cl. des S. A., Division de la Traction : M. Soyger. — Inspecteur de 2<sup>e</sup> cl. des S. A., Division de la Traction P. C. de Paris : M. Lescure. — Inspecteur de 2<sup>e</sup> cl. des S. A., Sec des s/stations, PARIS : M. Jaubert. — Chef des Ateliers, Subdivision des Voitures et Wagons : M. Frackowiack.

### ARRONDISSEMENTS DE L'EXPLOITATION

Tours. — Chef de gare de 1<sup>re</sup> cl., à BOURGES : M. J. Béchade. — Contrôleur du Trafic, à BOURGES : M. J. Rogues.  
Limoges. — S-Inspecteur du Trafic, à LIMOGES : M. A. Giroir.

Toulouse. — Chef de gare de 1<sup>re</sup> cl., à MONTAUBAN : M. A. Lecomte.

### ARRONDISSEMENTS DU MATÉRIEL ET TRACTION

Orléans. — Chef des ateliers ppal, Atelier de dépôts de Vitry : M. Fourchelet ; au Laboratoire électrique de Vitry : M. Raoult. — Chef des Ateliers, Laboratoire électrique de Vitry : M. Pronleau. — Inspecteur de 1<sup>re</sup> cl. S. A., s.-stations, à ORLÉANS : M. Joly. — Chef de dépôt de 1<sup>re</sup> cl., fions de Chef de dépôt Ppal, à VIERZON : M. Pesez. — Chef de réserve, dépôt d'ARGENTON-SUR-CREUSE : M. Vrain.  
Montluçon. — Inspecteur Dre de 1<sup>re</sup> cl., S. A., Arrt. de Montluçon : M. Denis. — Chef de réserve fions de s.-chef de dépôt de 3<sup>e</sup> cl., à MONTLUÇON : M. Chabot.  
Tours. — Inspecteur Dre de 1<sup>re</sup> cl., S. A., Arrt de Tours : M. Perdrizet. — Chef de dépôt de 1<sup>re</sup> cl., à ST-PIERRE : M. Paulin. — Chef de dépôt de 3<sup>e</sup> cl., à TOURS : M. Monfort. — Chef de réserve fions permanent Traction P. C. de TOURS : M. Joop. — Chef de réserve, à ST-SAVIOL : M. Deschery.  
Brive. — Inspecteur Dre 1<sup>re</sup> cl. S. A., à LIMOGES : M. Marchand.  
Bordeaux. — Inspecteur de 2<sup>e</sup> cl., S. A. (51<sup>e</sup> Section à BORDEAUX) : M. Lartien. — Chef de réserve, à MORGEX : M. Masson ; à DAX : M. Albor.

Toulouse. — Inspecteur de 1<sup>re</sup> cl., S. A., à TOULOUSE : MM. Guiraud et Toyes.

Béziers. — Inspecteur Dre de 2<sup>e</sup> cl., S. A., Arrt de BÉZIERS : M. Blanchard. — Inspecteur de 1<sup>re</sup> cl., S. A., Arrt de BÉZIERS : M. Sarda. — Chef de réserve, dépôt de BÉDARIEUX : M. Soubrie.

Ateliers de Tours. — S-Ingénieur, chargé de la direction d'un atelier, aux ateliers de TOURS : M. Gandet. — Chef des ateliers Ppal aux ateliers de TOURS : M. Doucerain. — Chef des ateliers aux ateliers de ST-PIERRE : M. Maltre. — Chef de Magasin Ppal de 1<sup>re</sup> cl., au Magasin Général de ST-PIERRE : M. Bozec. — Chef de magasin Ppal de 2<sup>e</sup> cl., au Magasin Général de ST-PIERRE : M. Abresac. — Chef de magasin de 2<sup>e</sup> cl., Magasin Général de ST-PIERRE : M. Longeau.

Ateliers de Périgueux. — Inspecteur Dre de 1<sup>re</sup> cl., des S. A., aux Ateliers de Périgueux : M. Audiger. — Chef des Ateliers Ppal aux ateliers de PÉRIGUEUX : M. Mazeau. — Chef des ateliers aux ateliers de PÉRIGUEUX : MM. Mouly et Laurent.

Ateliers de Bordeaux. — Chef de magasins de 1<sup>re</sup> cl., à BORDEAUX : M. Gaudin.

### ARRONDISSEMENT DE LA VOIE ET BATIMENTS

Paris. — Chef de district de 1<sup>re</sup> cl., à ANGEVILLE : M. Boulet.  
Tours. — Chef de district de 2<sup>e</sup> cl., à VENDOME : M. Marilleau. (à suivre)

## Dans nos Sociétés d'AGENTS

\*\*\* DONS AU COMITÉ NATIONAL DE SOLIDARITÉ DES CHEMINOTS. — Nous groupons ci-dessous, en les résumant, un certain nombre de communications relatives à d'intéressantes manifestations collectives ou individuelles en faveur de notre grand mouvement d'entraide cheminote :

— Comme leurs collègues d'Audun-le-Roman, les Agents de la gare voisine de Lumes-Triage qui, eux aussi, ont tous subi les épreuves de la dévastation, viennent de verser, pour un seul mois, près de 1.000 fr. au Comité National.

« De tels exemples, nous écrit le Président du Comité de Charleville, ne sont-ils pas à mentionner et ne doivent-ils pas inciter tous les cheminots moins malheureux à faire leur devoir ? »

— Sous le signe de la solidarité, l'Amicale des garçons de Bureau de la Région du Sud-Ouest a organisé une séance récréative le dimanche 6 avril dans le réfectoire de Paris-Chevaleret. M. Dupin, Ingénieur en Chef y représentait M. Dumas, Directeur de la Région et prit la parole pour remercier les organisateurs, qui versèrent, à l'issue de la séance, une somme de 4.200 francs au Comité National.

— L'Association artistique et musicale des Cheminots d'Avignon ayant organisé plusieurs réunions, tant à Avignon qu'à Châteaurenard et à Lyon, a pu également verser une somme de 1.000 fr., produit de ses quêtes.

— La Section de Paris-Orléans de l'Association Fraternelle, vient de verser, après prélèvement sur sa caisse de secours, une somme de 500 fr.

— Une somme de 322 fr., représentant le bénéfice réalisé par la cantine installée dans le chantier de la gare de Chocques a été remise au Président du Comité d'Arrondissement de Boulogne.

— Signalons enfin qu'un certain nombre d'Agents ont fait don au Comité National de tout ou partie de sommes qui leur ont été attribuées pour des actes de probité ou autres. C'est le cas de M. Rollin, Chef de gare à Souvigny (Sud-Ouest) et de M. Patouillard, Cantonnier entre Sathonay et Bourg (Sud-Est). Un Chef de Bureau de la Direction Régionale du Sud-Est a tenu à verser également la prime de 100 fr. qu'il a reçue au titre de donneur de sang dans les hôpitaux de Paris.

## ECHOS ET NOUVELLES

### NORD

\*\*\*Un Gala lyrique à notre Cité de Béthune. — Une fête organisée par le Conseil d'Administration de la Cité, au profit des œuvres sociales, a eu lieu le dimanche 30 mars, et a obtenu un grand succès. On dut refuser des places.

M. le Maire de la Ville était présent ainsi que M. Foulon, Inspecteur de l'Exploitation, M. Baye, Chef de Dépôt; M. Gailliez, Chef de District.

Après l'ouverture par la symphonie des Cheminots sous la direction de M. Bauchet, son Chef, M. Dailliet, Président du Conseil d'Administration de la Cité, mit en lumière l'utilité de l'éducation physique pour la formation d'une jeunesse saine et vigoureuse, capable de contribuer puissamment au relèvement du pays. Puis il remercia tous ceux qui avaient prêté leur concours bénévole à l'organisation de la fête. Le programme se déroula ensuite très attrayant dans une atmosphère enthousiaste qui laissa la meilleure impression aux spectateurs.

### EST

L'Association sportive des cheminots de l'Est (Section d'escrime). — La section d'escrime de l'A. S. C. Est, que préside M. Cousin, continue à déployer comme par le passé une grande activité. Avec l'aide du Professeur Tixier, elle s'efforce actuellement de recruter parmi les enfants de cheminots les éléments d'une pépinière où elle trouvera au fur et à mesure de leur

## Ce que nous devons Savoir

■ AVIS DE CONCOURS. — Le Service de la Voie et des Bâtiments de la Région de l'Est organisera à Paris, le mardi 15 juillet prochain, un concours pour le recrutement d'environ 40 apprentis du Service électrique.

Ce concours comportera à la fois des épreuves écrites et orales, ainsi qu'un examen psychotechnique.

Les candidats doivent être Français, avoir au moins 15 ans et au plus 17 ans au 1<sup>er</sup> octobre 1941 et être libres de tout engagement à l'égard des industriels chez lesquels ils auraient pu commencer un apprentissage. Exceptionnellement, la limite d'âge peut être relevée au-dessus de 17 ans pour les jeunes gens ayant une instruction supérieure (Elèves d'Ecoles Professionnelles ou de l'Enseignement Secondaire).

La durée normale des cours, qui commenceront le 1<sup>er</sup> octobre 1941, est de 3 ans. Ils auront entièrement lieu à Pantin.

Les demandes, établies sur papier libre, doivent être adressées à M. le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments de la Région de l'Est, 144, rue du Faubourg-St-Denis, à Paris (10<sup>e</sup>).

Les listes d'inscriptions seront closes le 30 juin.

### MESURES CONCERNANT L'ADMINISTRATION DU PERSONNEL

■ L'article 1<sup>er</sup> du Règlement du 1<sup>er</sup> avril 1939 concernant les facilités de circulation doit être complété par l'addition suivante :

« En cas de suppression, pour cause de remariage des facilités de circulation de leur mère, les enfants issus de l'agent décédé continuent à bénéficier, jusqu'à l'âge de 18 ans, des facilités de circulation qui leur étaient précédemment accordées. »

« A partir de 18 ans, ils pourront obtenir jusqu'à 21 ans, quelques bons à 30 % de réduction pour voyages motivés, dans la limite maximum de 12 par an. »

« En outre, les enfants d'anciens agents, orphelins de père et de mère, ne bénéficiant plus des facilités de circulation réglementaires à partir de 18 ans (leur pension étant supprimée au delà de cet âge) pourront obtenir des bons à 50 % de réduction dans les mêmes conditions » (lettre du 5 avril).

■ Certains agents qui se sont présentés aux autorités allemandes pour obtenir la délivrance de laissez-passer leur permettant de se rendre en zone libre se sont vu objecter que leur carte d'identité S. N. C. F. ne

donnait pas certains renseignements exigés par ces autorités, savoir :

— la date et le lieu de naissance du titulaire,

— son adresse personnelle,

— l'indication de sa race (aryenne ou juive).

Lorsqu'un agent en fera la demande, sa carte d'identité pourra être complétée par la mention des deux premières indications, ainsi que de la 3<sup>e</sup> après lui avoir fait toutefois remplir une formule par laquelle il déclarera qu'il est ou n'est pas aryen au sens de la loi du 3 octobre 1940. (Lettre du 15 avril).

■ L'article 19 de la Convention collective du Personnel du cadre permanent définit le régime applicable aux agents malades et prévoit que des dispositions particulières, en ce qui concerne le régime de solde, seront prises en faveur des agents commissionnés, atteints de tuberculose curable.

Ces dispositions sont les suivantes :

Solde entière : pendant 6 mois, aux célibataires sans charges de famille; pendant 10 mois aux agents mariés, sans enfants à charge; pendant 13 mois aux agents ayant un enfant à charge; pendant 16 mois pour au moins deux enfants à charge.

Demi-solde, tant que l'agent n'est pas réformé ou mis en disponibilité, de façon à porter à 3 ans au maximum la durée de l'absence pendant laquelle l'agent a reçu la solde entière ou la demi-solde.

Pour les agents gazés de guerre, la période à solde entière peut être prolongée de 3 mois (lettre du 16 avril).

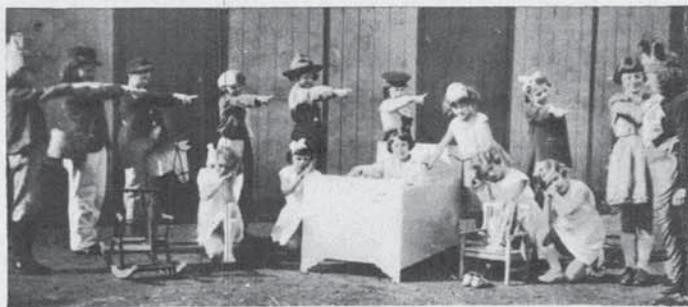
### NOTRE RAVITAILLEMENT

L'Economat du Nord nous prie de signaler que les parcs à combustibles de La Chapelle du Bourget et d'Ermont ne sont plus ouverts le dimanche matin.

Les heures d'ouverture sont fixées comme suit :

— le lundi après-midi, de 14 à 16 heures ;  
— du mardi au samedi inclus de 8 h. 30 à 11 heures et de 14 heures à 16 heures.

L'Economat de l'Ouest signale d'autre part qu'en vue de l'extension de l'essai de livraison des vins à domicile, actuellement en cours dans certains arrondissements de Paris (8, 9, 16, 17 et 18<sup>e</sup>) les agents domiciliés dans d'autres arrondissements, qui désiraient bénéficier de la livraison des boissons à domicile, auront à se faire inscrire dans les succursales dont ils dépendent, avant le 1<sup>er</sup> mai 1941.



« La Révolte des joujoux » (Fête du 30 mars à Béthune).

développement des sujets capables de maintenir sa réputation.

Une douzaine d'enfants de moins de 15 ans suit régulièrement les leçons.

Le 12 mars 1941, une épreuve mensuelle réservée aux jeunes a été créée et la première poule, réunissant 8 concurrents, a donné les résultats suivants : 1<sup>er</sup> Roland Marcel, 7 victoires, 7 touches (Prix de Belles Armes); 2<sup>e</sup> Pierre Clerc, 6 victoires, 12 touches; 3<sup>e</sup> Lucien Hacquain, 5 victoires, 16 touches; 4<sup>e</sup> Francis Mahe, 4 victoires (Pris de tenue); 5<sup>e</sup> Roger Petre, 3 victoires; 6<sup>e</sup> André Compas, 2 victoires.

Ce Bulletin officiel paraît le jeudi et est affiché dans tous les locaux de service de la S.N.C.F. Chaque Etablissement dispose par ailleurs de collections que le personnel peut consulter.



La correspondance relative au Bulletin est à adresser, par les plis de service, à M. l'inspecteur divisionnaire chargé du Bulletin de Renseignements des Agents de la S.N.C.F., 88, rue Saint-Lazare, Paris-9<sup>e</sup>.

## La Société Nationale a été alertée...

... sur le fait que des agents ou des membres de leur famille se servent de leurs facilités de circulation à des fins commerciales ou pour enfreindre les dispositions légales ou réglementaires concernant l'achat, le transport et la vente des denrées.

DE TELLES PRATIQUES SONT ÉVIDEMMENT COUPABLES.

NOUS FACILITÉS DE CIRCULATION NE NOUS ONT PAS ÉTÉ ACCORDÉES POUR CELA.

NOUS NE DEVONS EN USER QUE POUR NOS STRICTES CONVENANCES PERSONNELLES ET JAMAIS EN TOUT CAS DANS UN BUT COMMERCIAL.

### OUEST

\*\*\*Le Groupe Théâtral et Musical de la Région de l'Ouest au Sanatorium de Champrosay. — Le G. T. M. s'est rendu le dimanche 6 avril au Sanatorium des Cheminots (Section Femmes) à Champrosay.

C'était la première fois que M. Jacques Petit-signe (Sociétaire du G. T. M. depuis la fondation) affrontait le public avec ses artistes du quintette Hot et du petit orchestre qu'il vient de former parmi les cheminots des Ateliers de La Folie et de La Garene.

Musiciens, chanteurs et comédiens rivalisèrent si bien d'entrain que le concert, qu'ils offrirent ainsi, fut de l'avis unanime l'un des mieux réussis.

Aimablement reçus par l'Administrateur-délégué, M. Durraçq, remplaçant M. Calley empêché, et par les dévoués économistes, Mme et M. Baude, les membres du G. T. M. ont été fort touchés que dans ses remerciements, M. Durraçq rendit hommage au dévouement de cette troupe qui n'avait pas hésité malgré le mauvais temps et le grand vent à affronter sur de petites barques la traversée de la Seine rendue plus difficile par la crue et la tempête.

## SANS NOUVELLES DES LEURS...

Les personnes suivantes sans nouvelles d'un proche demandent aux cheminots ou parents de cheminots de vouloir bien leur communiquer tous renseignements qu'ils pourraient avoir sur le sort du parent qu'elles recherchent :

\*\*\*M. Albert Teisseire, Facteur-mixte à Aguessac (Région du Sud-Ouest), est sans nouvelles depuis le 4 juin de son beau-frère, M. Louis Simon, Sergent-Chef au 15<sup>e</sup> R.I.A. C.A.1. 1<sup>er</sup> Bon.

Désigné avec le caporal Subervie, alors qu'il se trouvait à Moyenneville (Somme), pour aller approvisionner en munitions une Cie plus avancée, n'a pas reparu à son unité.

\*\*\*M. Mahé, Aide-ouvrier aux ateliers de voitures et wagons, 147, rue du Landy à La Plaine-Sc-Denis (Région du Nord), est sans nouvelles de son fils Louis Mahé, soldat au 10<sup>e</sup> cuirassiers motorisés, qui, au début de mai, devait se trouver dans la région de Laon.

\*\*\*Enfin, notre Région du Nord recherche M. Serge Lebeau, Ouvrier soudeur au dépôt d'Hirson, disparu depuis l'évacuation de ce dépôt le 16 mai 1940. Après avoir été vu à Etreaupont (Aisne), l'intéressé se serait dirigé vers Serqueux où il aurait été aperçu le 7 juin 1940, vers 10 h. 15, en face de la gare. Il était alors à motocyclette et accompagné à l'arrière d'une autre personne. Lebeau était vêtu d'un blouson vert avec fermeture éclair et d'une culotte en coutil marron à côtes, chaussé de bottes jaunes et coiffé d'un casque de motocycliste; la motocyclette était de couleur bleue.

Les personnes susceptibles de fournir des renseignements, notamment le passager précité, sont priées de s'adresser à la Direction de l'Exploitation de la Région du Nord, 18, rue de Dunkerque, à Paris.

Ce que nous devons savoir

La législation de guerre concernant les dommages mobiliers... Les personnes vivants... Les personnes décédées...

nos Sociétés AGENTS

Le Service des Chemins de fer... Le Service des Trains... Le Service des Voies...

ce que nous devons savoir

La législation de guerre concernant les dommages mobiliers... Les personnes vivants... Les personnes décédées...

nos Sociétés AGENTS

Le Service des Chemins de fer... Le Service des Trains... Le Service des Voies...

ce que nous devons savoir

La législation de guerre concernant les dommages mobiliers... Les personnes vivants... Les personnes décédées...

nos Sociétés AGENTS

Le Service des Chemins de fer... Le Service des Trains... Le Service des Voies...

ce que nous devons savoir

La législation de guerre concernant les dommages mobiliers... Les personnes vivants... Les personnes décédées...

nos Sociétés AGENTS

Le Service des Chemins de fer... Le Service des Trains... Le Service des Voies...

Bulletin de RENSEIGNEMENTS des Agents de la S.N.C.F.

Informations officielles et professionnelles publiées par la Société Nationale des Chemins de fer Français

SOMMAIRE

Les ateliers de réparation de wagons vont être modernisés... Les personnes suivantes sont nouvelles... NOS MORTS AU CHAMP D'HONNEUR

CONSEILS

Les jours actuels sont durs, le ravitaillement est un problème de plus en plus engageant... Rappelons-nous dans quelles circonstances le Maréchal a pris la tête du pays...

ABONNEZ-VOUS

Vous voudriez conserver pour vous personnellement certains de nos numéros... ABONNEZ-VOUS

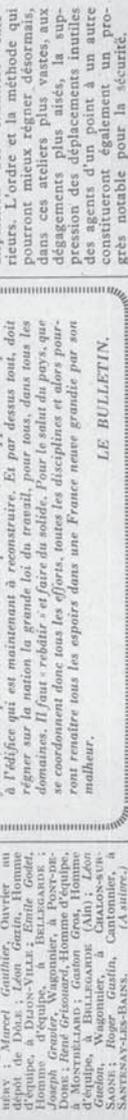
LES NOUVELLES DES LEURS...

Les personnes suivantes sont nouvelles... M. Marcel Lévêque, Directeur technique principal à la Division Commerciale...

CONSEILS

Rappelons ce que nous disions à la fin du compte rendu publié dans notre numéro 37... On peut se procurer cette brochure...

LA SECTION FÉMININE DU SANATORIUM DES CHEMINOTS



La Section féminine du Sanatorium des cheminots, les dimanche et lundi de Pâques.

Le 11 octobre 1940 prévoit l'attribution d'indemnités aux personnes dont les biens ont été détruits... Les personnes vivants... Les personnes décédées...

Les personnes suivantes sont nouvelles... M. Marcel Lévêque, Directeur technique principal à la Division Commerciale...

Les jours actuels sont durs, le ravitaillement est un problème de plus en plus engageant... Rappelons-nous dans quelles circonstances le Maréchal a pris la tête du pays...

Vous voudriez conserver pour vous personnellement certains de nos numéros... ABONNEZ-VOUS

Les personnes suivantes sont nouvelles... M. Marcel Lévêque, Directeur technique principal à la Division Commerciale...

Les jours actuels sont durs, le ravitaillement est un problème de plus en plus engageant... Rappelons-nous dans quelles circonstances le Maréchal a pris la tête du pays...

Vous voudriez conserver pour vous personnellement certains de nos numéros... ABONNEZ-VOUS

Les personnes suivantes sont nouvelles... M. Marcel Lévêque, Directeur technique principal à la Division Commerciale...

Les jours actuels sont durs, le ravitaillement est un problème de plus en plus engageant... Rappelons-nous dans quelles circonstances le Maréchal a pris la tête du pays...

Vous voudriez conserver pour vous personnellement certains de nos numéros... ABONNEZ-VOUS

Les personnes suivantes sont nouvelles... M. Marcel Lévêque, Directeur technique principal à la Division Commerciale...

Les jours actuels sont durs, le ravitaillement est un problème de plus en plus engageant... Rappelons-nous dans quelles circonstances le Maréchal a pris la tête du pays...

Vous voudriez conserver pour vous personnellement certains de nos numéros... ABONNEZ-VOUS

Les personnes suivantes sont nouvelles... M. Marcel Lévêque, Directeur technique principal à la Division Commerciale...

Les jours actuels sont durs, le ravitaillement est un problème de plus en plus engageant... Rappelons-nous dans quelles circonstances le Maréchal a pris la tête du pays...

Vous voudriez conserver pour vous personnellement certains de nos numéros... ABONNEZ-VOUS

Les personnes suivantes sont nouvelles... M. Marcel Lévêque, Directeur technique principal à la Division Commerciale...

Les jours actuels sont durs, le ravitaillement est un problème de plus en plus engageant... Rappelons-nous dans quelles circonstances le Maréchal a pris la tête du pays...

Vous voudriez conserver pour vous personnellement certains de nos numéros... ABONNEZ-VOUS

Les personnes suivantes sont nouvelles... M. Marcel Lévêque, Directeur technique principal à la Division Commerciale...

Les jours actuels sont durs, le ravitaillement est un problème de plus en plus engageant... Rappelons-nous dans quelles circonstances le Maréchal a pris la tête du pays...

Vous voudriez conserver pour vous personnellement certains de nos numéros... ABONNEZ-VOUS

# Comment la Société Nationale forme ses Apprentis

La Jeunesse est aujourd'hui la question à l'ordre du jour, on serait presque tenté d'écrire le sujet à la mode, à en juger par la quantité accrue de discours et d'articles consacrés à tous ces jeunes qu'il s'agit de viriliser, discipliner, former au travail, etc... Rendons à nos chemins de fer cette justice qu'ils n'ont pas attendu les événements de 1940 pour s'intéresser, et de très près, au sort de leur jeunesse.

Dès avant la guerre, la Société Nationale travaillait à multiplier en faveur de ses familles d'agents ses organisations de jardins d'enfants, de cours ménagers et de débrouillage, de cours d'éducation physique, de colonies et camps de vacances. Enfin, pour ce qui concerne les Centres d'Apprentissage, l'organisation S.N.C.F. arrêtée à la suite d'expériences d'envergure, constitue, comme nous allons le voir, un ensemble mûrement étudié, bien au point, digne certainement d'inspirer d'autres réalisations, et qui mérite en tout cas la plus entière confiance des familles.

### Les principes directeurs.

L'apprentissage S. N. C. F. est corporatif : il s'adresse en majorité à des fils ou parents de cheminots, qui sont instruits par les maîtres et moniteurs appartenant au personnel, dans des écoles — 90 au total — qui font partie de nos installations ferroviaires : ateliers de réparation du matériel, dépôts de locomotives.

Trois préoccupations essentielles dominent l'organisation :

- 1° Faire rapidement de ces apprentis des ouvriers instruits et habiles.
- 2° Surveiller leur développement et leur équilibre physique, car la

vigueur et l'adresse doivent marcher de pair avec les connaissances générales et professionnelles. Donner à ces futurs spécialistes la valeur morale sans laquelle la valeur physique et les connaissances techniques ne sauraient être utilement employées.

### La Méthode appliquée aux 4.000 apprentis S. N. C. F.

Les détails qui suivent ont été empruntés à l'article que vient de publier dans la *Revue Générale des Chemins de fer*, M. Bertrand, Ingénieur en chef, Chef du Service du Matériel et Traction de notre Région de l'Ouest, qui s'est particulièrement consacré, ces dernières années, au perfectionnement de l'apprentissage.

Recrutés entre l'âge de 14 et 16 ans par voie de concours, les apprentis peuvent être formés dans l'une des spécialités suivantes :

- Ajusteur-monteur (mécaniques, vapeur, machines électriques, automobiles ou voitures électriques), tourneur, chaudronnier, électricien, mouleur, peintre, sellier-garnisseur, ouvrier de signalisation.

Voyons, avec M. Bertrand, l'enseignement pratique qui leur est dispensé :

La formation des jeunes gens débute par une période de pré-apprentissage d'un mois, pendant laquelle tous les apprentis prennent le climat de l'atelier : tout en s'initiant aux mouvements élémentaires : *limer, marteler, berner*, puis, après trois mois de présence

à l'école et après avoir effectué des essais dans plusieurs spécialités, ils sont orientés vers le métier de leur choix. Le pré-apprentissage a pour but de leur donner une base solide de connaissances. L'acquisition de ce métier de base se poursuit pendant le deuxième semestre, les cours supérieurs d'apprentissage sont ouverts en fin de deuxième année ; un enseignement par correspondance, qui se poursuit pendant les deux premières années d'ouvrier, après l'école, développera ainsi leurs connaissances pour les préparer aux postes de maîtrise.

Passons au chapitre de la formation physique.

L'équilibre physique, la robustesse sont indispensables au cheminot, c'est pourquoi il est apporté un soin particulier au développement harmonieux du corps des jeunes.

Chaque matin, les apprentis font, sur le stade de l'école, qu'ils ont bien souvent aménagés eux-mêmes, une séance d'éducation

physique suivant la méthode Hébert, basée sur l'observation des hommes qui vivent près de la nature et dont les exercices essentiels sont : marcher, courir, sauter, grimper, nager, porter, lancer, se défendre.

En outre, deux heures par semaine sont consacrées aux sports : basket-ball, hand-ball, volley-ball, tennis et natation.

Le Facteur moral.

La formation morale des apprentis est tout spécialement soignée dans les écoles des Chemins de fer. Deux facteurs y concourent : l'ambiance générale des écoles et l'éducation des cadres.

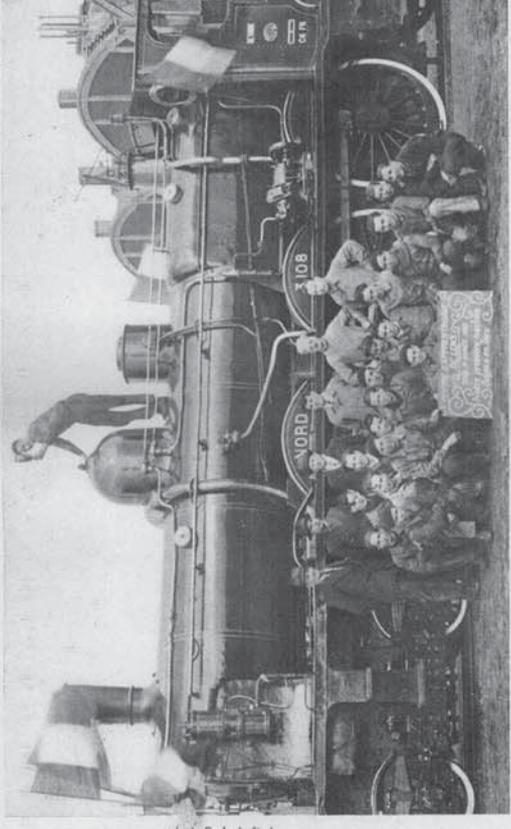
Professeurs, instructeurs, moniteurs ont été choisis avec soin, non seulement pour leurs qualités pédagogiques, mais aussi en tenant compte de la valeur éducatrice de leur exemple. L'ambiance humaine des écoles est de qualité supérieure que forment les cadres des apprentis est aussi

Le sens de la responsabilité est tôt éveillé par le travail sur les locomotives. Le souci de la perfection dans le détail, l'amour du travail bien fait font partie du bagage moral donné aux apprentis.

Le chant en commun, en dehors de son intérêt artistique, est considéré, dans les centres d'apprentissage, comme un excellent moyen de formation morale et sociale : il jaillit spontanément des poitrines sur le stade, il unit les cœurs par des émotions communes, il discipline, il forme l'esprit d'équipe. C'est une récréation saine, génératrice de foi et d'enthousiasme.

Quant aux récréations proprement dites, elles ont retenu toute l'attention du Service de l'Apprentissage : Le cercle, voisin du stade, avec ses salles de jeux, sa

Le contrôle périodique pour la tenue de la fiche physiologique.



Ci-contre, une photo prise au début de 1940 et qui montre nos apprentis de Lens (« fiers » de leur première locomotive réparée.

renforcée par l'ambiance matérielle des écoles : elles sont gaies, aérées ; quoique situées dans les ateliers ou les dépôts, elles ne sont suffisamment isolées pour que leur atmosphère ne souffre pas du contact avec le grand atelier des jeunes.

La formation pratique, la formation intellectuelle, la formation physique concourent d'ailleurs, dans les écoles, à la formation morale et sociale des apprentis.

Les professeurs, les instructeurs, les moniteurs savent quelle doit être leur part dans la formation du caractère et de la personnalité des jeunes.

Dès leur entrée à l'école, la propriété des biens de travail, l'ordre, dans les troufs, au vestiaire, les habitudes d'hygiène corporelle, la bonne tenue des cahiers, l'entretien régulier des outils et des établis, la politesse, sont présentés comme les qualités indispensables du bon ouvrier et du cheminot.

Le sens de la responsabilité est tôt éveillé par le travail sur les locomotives. Le souci de la perfection dans le détail, l'amour du travail bien fait font partie du bagage moral donné aux apprentis.

Le chant en commun, en dehors de son intérêt artistique, est considéré, dans les centres d'apprentissage, comme un excellent moyen de formation morale et sociale : il jaillit spontanément des poitrines sur le stade, il unit les cœurs par des émotions communes, il discipline, il forme l'esprit d'équipe. C'est une récréation saine, génératrice de foi et d'enthousiasme.

Quant aux récréations proprement dites, elles ont retenu toute l'attention du Service de l'Apprentissage : Le cercle, voisin du stade, avec ses salles de jeux, sa

Le sens de la responsabilité est tôt éveillé par le travail sur les locomotives. Le souci de la perfection dans le détail, l'amour du travail bien fait font partie du bagage moral donné aux apprentis.

Le chant en commun, en dehors de son intérêt artistique, est considéré, dans les centres d'apprentissage, comme un excellent moyen de formation morale et sociale : il jaillit spontanément des poitrines sur le stade, il unit les cœurs par des émotions communes, il discipline, il forme l'esprit d'équipe. C'est une récréation saine, génératrice de foi et d'enthousiasme.

Quant aux récréations proprement dites, elles ont retenu toute l'attention du Service de l'Apprentissage : Le cercle, voisin du stade, avec ses salles de jeux, sa



Le contrôle périodique pour la tenue de la fiche physiologique.

pense, ne demeurent pas étrangers à l'apprentissage des enfants.

Ils entrent en contact avec les éducateurs de ceux-ci de l'embauchage, qui est considéré comme une famille à la S. N. C. F. I. sence en tant qu'invités même, bien significativement plus tard, lorsqu'à lieu nouveau de la 1<sup>re</sup> année nouvelle dite de « l'admission et du serment » de l'admission. D'ailleurs le texte de ce moment n'intéresse-t-il pas famille que le métier ?

Et puis, il y a fréquemment parents, éducateurs et Parfois même, en cercle plus à étudier en commun certains blêmes utiles au bien faire.

Telles sont dans leurs lignes les caractéristiques de l'apprentissage. Tel quel, qu'ici donné les résultats et nous n'en voulons preuve, parmi bien d'autres, qu'une lettre de remerciements de M. Georges I. Secrétaire Général à la son retour d'une visite Apprentis : « Vos appréciations, m'ont paru pleines et décidées à fournir un rôle de participer au relèvement de notre pays.

Et puis, il y a fréquemment parents, éducateurs et Parfois même, en cercle plus à étudier en commun certains blêmes utiles au bien faire.

Telles sont dans leurs lignes les caractéristiques de l'apprentissage. Tel quel, qu'ici donné les résultats et nous n'en voulons preuve, parmi bien d'autres, qu'une lettre de remerciements de M. Georges I. Secrétaire Général à la son retour d'une visite Apprentis : « Vos appréciations, m'ont paru pleines et décidées à fournir un rôle de participer au relèvement de notre pays.

Et puis, il y a fréquemment parents, éducateurs et Parfois même, en cercle plus à étudier en commun certains blêmes utiles au bien faire.

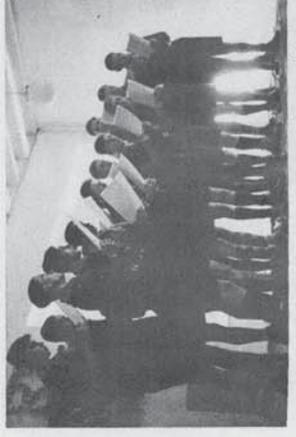
Telles sont dans leurs lignes les caractéristiques de l'apprentissage. Tel quel, qu'ici donné les résultats et nous n'en voulons preuve, parmi bien d'autres, qu'une lettre de remerciements de M. Georges I. Secrétaire Général à la son retour d'une visite Apprentis : « Vos appréciations, m'ont paru pleines et décidées à fournir un rôle de participer au relèvement de notre pays.

Et puis, il y a fréquemment parents, éducateurs et Parfois même, en cercle plus à étudier en commun certains blêmes utiles au bien faire.

Telles sont dans leurs lignes les caractéristiques de l'apprentissage. Tel quel, qu'ici donné les résultats et nous n'en voulons preuve, parmi bien d'autres, qu'une lettre de remerciements de M. Georges I. Secrétaire Général à la son retour d'une visite Apprentis : « Vos appréciations, m'ont paru pleines et décidées à fournir un rôle de participer au relèvement de notre pays.

Et puis, il y a fréquemment parents, éducateurs et Parfois même, en cercle plus à étudier en commun certains blêmes utiles au bien faire.

Telles sont dans leurs lignes les caractéristiques de l'apprentissage. Tel quel, qu'ici donné les résultats et nous n'en voulons preuve, parmi bien d'autres, qu'une lettre de remerciements de M. Georges I. Secrétaire Général à la son retour d'une visite Apprentis : « Vos appréciations, m'ont paru pleines et décidées à fournir un rôle de participer au relèvement de notre pays.



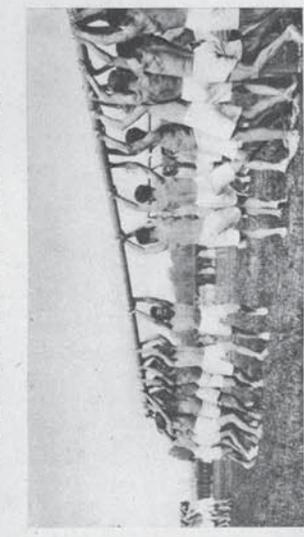
Le chant discipliné, forme l'esprit d'équipe.



En dehors des heures de travail, le cercle et son atmosphère de confiance et de confiance.



Chaque matin, une séance d'éducation physique.



Car l'équilibre physique, la robustesse sont indispensables.

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1<sup>re</sup> Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N<sup>o</sup> 5364<sup>F</sup>

Réseau

(Service Contentieux)

D<sup>no</sup> N<sup>o</sup> 5364<sup>F</sup>

; Aff. :

OBJET DE LA CONSULTATION

RENSEIGNEMENT AU RESEAU

M<sup>re</sup> DURRANDE, avocat à la bar, demande qu'il lui soit adressé une copie du STATUT DU PERSONNEL où il est question du licenciement d'agents embauchés à titre amovible.

Le renseignement lui serait utile pour défendre un agent de la S.N.C.F.

Références :

Observations :

RENSEIGNEMENT AU RESEAU

Copie du STATUT DU PERSONNEL  
Recommandée par un avocat M<sup>re</sup> DURRANDE  
Mod. 125 - 1961 - 121

H

21 Mai 1944

S.J.

5.364<sup>F</sup>

Monsieur,

Comme suite à votre lettre du 10 Mai, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la S.N.C.F. ne peut vous fournir que sur réquisition expresse du Ministère Public ou de la Cour, une copie des dispositions de la convention collective relatives au licenciement des agents ayant subi une condamnation pénale.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*signé Aureau*

Monsieur DURRANDE,  
Avocat à la Cour,  
7 Boulevard Voltaire,  
PARIS. (XI<sup>me</sup>)

PIERRE-ALEXIS DURRANDE  
AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS

5364



17, BOUL. VOLTAIRE, XI<sup>e</sup>  
TÉL. : ROQUETTE 58-60  
CHAQUE SOIR DE 5 h. A 7 h.  
SAMEDI EXCEPTÉ

10 mai 1941.

Monsieur,

Pourriez-vous avoir l'extrême obligeance de m'adresser une copie du statut du personnel de la S. N. C. F.

Je dois plaider devant la Cour de Paris pour un agent de la S. N. C. F. qui a commis un délit. Cet agent m'indique que s'il est condamné par la Cour à une simple amende sans sursis, il sera brevié par la S. N. C. F.

Il m'a précisé que cette disposition était précise dans le texte des nouveaux statuts de

M. Follereau  
13-5-41

by

personnel.

C'est toujours, toujours. Je serais  
particulièrement heureux que vous me  
pouviez tenir une copie des dits statuts, tant  
pour avoir confirmation de ce que m'indique  
que mon client que pour établir devant  
la Cour la sincérité de son affirmation.

J'espère qu'il vous sera tombé de une  
bonne satisfaction. Je vous en remercie  
par avance.

Et je vous prie, toujours, de croire  
à l'assurance de mes sentiments très  
distingués.

P. A. FURNACE



M. le chef de contentieux  
de la Société Nationale des  
Chemins de Fer  
45, rue Saint Lazare  
Paris (9<sup>e</sup>)

S. J. 5364 F

*Reçu en copie  
Monsieur le Procureur  
Général*

Monsieur,

Comme suite à votre lettre du 10 Mai, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la S.N.C.F. ne peut vous fournir que sub réquisition expresse du Ministère Public ou de la Cour, une copie des dispositions de la convention collective relatives au licenciement des agents ayant subi une condamnation pénale.

Agréé, Monsieur,....

Le Chef du Contentieux:

Monsieur DURRANDE  
Avocat à la Cour  
7-Boulevard Voltaire à PARIS (XI<sup>e</sup>)

*00/5*

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1<sup>re</sup> Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

D<sup>no</sup> N<sup>o</sup> 5.365-109

Aff. :

Commune

Commune d'agent

N<sup>o</sup> 5.365-109

Commune  
Commune  
Commune d'agent

Hab

Réseau

CF

(Service \_\_\_\_\_)

OBJET DE LA CONSULTATION

M<sup>re</sup> Gabriel Perre à Sonay

Prévention de M<sup>re</sup> Fettes  
1. Place de la République  
Vandœuvre

References :

Observations :

20 Mai

S.J.  
5365 Log.

Monsieur le Directeur de l'Exploitation  
de la Région de l'EST

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-jointe une lettre de Mme FETTES, signalant que l'agent GABRIEL Pierre Joseph, de la gare de Nancy, qui est son locataire, exploiterait un fonds de commerce de mercerie, 4, rue Gambetta, à Vandoeuvre.

Mme FETTES pense que M. GABRIEL se trouve ainsi contrevenir aux règlements de la S.N.C.F.

A défaut d'indications précises, il ne m'est pas possible d'apprécier la situation exacte de notre agent au regard de la réglementation tant statutaire que légale sur les cumuls. Mais, a priori, il semble que M. GABRIEL n'a pas enfreint les prescriptions en vigueur.

En effet, il apparaît assez peu probable que M. GABRIEL s'occupe directement et personnellement d'un commerce de mercerie, que sa femme est certainement plus qualifiée que lui pour exploiter.

Or, le fait par une femme d'agent de tenir un commerce de mercerie n'est pas contraire aux dispositions de l'article 64 de la Convention collective du personnel, dès lors que l'agent ne se sert pas de son titre ou des facilités particulières que lui confère sa fonction, pour participer à des opérations commerciales.

D'autre part, en ce qui concerne la législation sur les cumuls, il y a lieu de noter que l'Instruction ministérielle du 15 juin 1939 précise que le décret du 29 octobre 1936 "ne fait pas obstacle à ce que la femme d'un fonctionnaire ou agent exerce par elle-même une profession ou un commerce à l'exploitation duquel est agent reste étranger"

Enfin, l'argument tiré de ce que le bail de la maison où se trouve le commerce a été consenti à Monsieur et à Madame GABRIEL n'est nullement décisif.

Beaucoup de propriétaires - surtout lorsque les preneurs sont mariés sans contrat ou sous le régime de la communauté de biens - exigent que le bail soit passé conjointement et solidairement aux noms du mari et de la femme. Il ne s'ensuit pas nécessairement que le mari doive lui-même être considéré comme exploitant le commerce exercé dans les lieux. A cet égard, il convient, outre les éléments de fait, de rechercher notamment qui était imposé à la patente et immatriculé au Registre du Commerce.

Je ne puis donc que vous laisser le soin de faire procéder, si vous le jugez utile, à une enquête sur le cas de l'agent GABRIEL. J'avise M<sup>me</sup> FETTES de la transmission de sa lettre à vos Services.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*J. Bureau*

SJ  
N° 5365 Leg

Vu  
by  
16.9.41  
AD/

Monsieur le Directeur de l'Exploitation  
de la Région de l'Est,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-jointe  
une lettre de Madame FETTES, signalant que l'agent GABRIEL  
Pierre Joseph, de la gare de Nancy, qui est son locataire,  
exploiterait un fonds de commerce de mercerie, 4, rue  
Gambetta, à Vandoeuvre.

1 p.

Mme FETTES pense que M. GABRIEL se trouve ainsi  
contrevenir aux règlements de la S.N.C.F. . . .

A défaut d'indications précises, il ne m'est  
pas possible d'apprécier la situation exacte de notre  
agent au regard de la réglementation tant statutaire  
que légale sur les cumuls. Mais, a priori, il semble que  
M. GABRIEL n'a pas enfreint les prescriptions en vigueur.

En effet, il apparaît assez peu probable que  
M. GABRIEL s'occupe directement et personnellement d'un  
commerce de mercerie, que sa femme est certainement plus  
qualifiée que lui pour exploiter.

Or, le fait par une femme d'agent de tenir un  
commerce de mercerie n'est pas contraire aux dispositions

10/5

de l'article 64 de la Convention collective du personnel, dès lors que l'agent ne se sert pas de son titre ou des facilités particulières que lui confère sa fonction, pour participer à des opérations commerciales.

D'autre part, en ce qui concerne la législation sur les cumuls, il y a lieu de noter que l'Instruction ministérielle du 15 juin 1935 précise que le décret du 29 octobre 1936 "ne fait pas obstacle à ce que la femme " d'un fonctionnaire ou agent exerce par elle-même une " profession ou un commerce à l'exploitation duquel cet " agent reste étranger".

Enfin, l'argument tiré de ce que le bail de la maison où se trouve le commerce a été consenti à Monsieur et à Madame GABRIEL n'est nullement décisif.

Beaucoup de propriétaires -surtout lorsque les preneurs sont mariés sans contrat ou sous le régime de la communauté de biens- exige que le bail soit passé conjointement et solidairement aux noms du mari et de la femme. Il ne s'ensuit ~~nullement~~ <sup>de ce fait</sup> que le mari doit lui-même être considéré comme exploitant le commerce, exercé dans les lieux. A cet égard, il convient, outre les éléments de fait, de rechercher <sup>notamment</sup> ~~officieusement~~ qui était imposé à la patente et immatriculé au registre du Commerce.

Je ne puis donc que vous laisser le soin de

faire procéder, si vous le jugez utile, à une enquête  
sur ~~le~~ le cas de l'agent GABRIEL . J'avise Mme FETTES  
de la transmission de sa lettre à vos Services.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Paris, 16 Mai 1941

SJ

5365 Leg

Madame,

En réponse à votre lettre du 12 mai 1941, je vous informe que je saisis du cas de l'agent GABRIEL la Direction de l'Exploitation de la Région Est.

Veuillez agréer, Madame, mes salutations.

*actif*  
LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : de CAQUERAY

Madame FETTES  
Place de la République  
à VANDOEUVRE  
(Meurthe-et-Moselle)

Je n'ai pu faire de  
~~l'investigation~~ ~~documentaire~~ résumés  
de justice

A priori

échappement.

notion de commune

~~statut~~ 6: collective

de justice, vol. 6.

Section à N<sup>o</sup> dans affe-

---

( C O P I E )

Nancy, le 12 Mai 1941

Madame FETTES, 1 Place de la République  
à VANDOEUVRE

à Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.

Rue Saint-Lazare,

PARIS.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. GABRIEL Pierre, Joseph, qui est votre service à la Gare de NANCY, est mon locataire d'un fonds de commerce de "Mercerie" qu'il exploite dans une maison m'appartenant et située à VANDOEUVRE, 4, Rue Gambetta.

Or, je crois savoir qu'aux termes des règlements en vigueur, un fonctionnaire n'a pas le droit de cumuler deux fonctions ou emplois.

Je vous avise donc, à toutes fins utiles, de cette situation, pour vous permettre d'apprécier ce qu'il y a lieu de faire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Signé: V<sup>ve</sup> FETTES

P.S.- il est possible que Mr. GABRIEL prétende sans doute que la patente étant au nom de son épouse, c'est celle-ci qui est commerçante. Dans ce cas, je vous précise que j'ai consenti le bail à Monsieur et Madame, et que, dans ces conditions, il doit être considéré comme commerçant.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

D<sup>re</sup> N° 5366<sup>H<sup>e</sup></sup> ; Aff. :

N° 5366<sup>H<sup>e</sup></sup>

Réquisitions

Service Central :

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

Immeuble d'habitation occupé par les troupes allemandes sans ordre de réquisition. Simple réquisition d'usage. L'assurance est-elle suspendue de plein droit ?

Références :

Observations :

N O T E

---

Un immeuble d'habitation est intégralement occupé depuis le 10 septembre 1940 par des militaires dépendant de l'Armée Allemande d'occupation.

Aucun ordre de réquisition, aucun billet de logement ou pièce équivalente n'ont été remis au propriétaire de l'immeuble -immeuble qui n'était, d'ailleurs, pas loué avant l'occupation.

Dans ces conditions, il s'agit d'une simple réquisition d'usage de la totalité de la chose. Y a-t-il lieu à l'application de l'article 22 quater, ajouté à la loi du 11 juillet 1938 par la loi du 3 janvier 1941? (J.O. 14 Janv.)

Il est à observer que les dispositions de l'article 22 quater ne sont pas applicables aux réquisitions effectuées sous forme de billet de logement ou de cantonnement chez l'habitant (dernier paragraphe de l'article 22 quater).

En résumé, l'assurance couvrant les risques relatifs à l'usage de la chose est-elle suspendue de plein droit, conformément à l'article 22 quater sus-visé, ou les Compagnies d'Assurances considèrent-elles qu'un autre régime est applicable en la circonstance?

Mai 1941.



à ce moment, sera liquidé et le solde en résultant sera immédiatement exigible par l'une ou l'autre partie.

Toutefois, cette portion de prime s'imputera de plein droit sur les sommes dues par l'assuré qui, au cours de la réquisition, aura fait garantir par l'assureur d'autres risques.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux réquisitions effectuées sous forme de billets de logement en cantonnement chez l'habitant.

La réquisition prend effet à la date de prise de possession notifiée au prestataire dans l'ordre de réduction ou dans un ordre postérieur; à défaut de notification, elle prend effet à la date, établie par l'autorité compétente, de la prise de possession effective, ou, si cette preuve n'est pas rapportée, à la date de l'ordre de réquisition.

L'assuré doit, par lettre recommandée et dans le délai d'un mois à partir du jour où il a eu connaissance de la date de prise de possession, en aviser l'assureur en présentant les pièces sur lesquelles porte la réquisition; à défaut de notification dans ce délai, l'assureur aura droit à titre de dommages-intérêts, à la fraction de prime correspondant au temps écoulé entre la date de prise de possession et le jour où il en aura eu connaissance.

L'assureur reprendra de plein droit ses effets à partir du jour de la restitution à l'assuré de la chose restituée, si elle n'a pas entièrement pris fin pour une cause légale ou conventionnelle; l'assuré devra, par lettre recommandée, aviser l'assureur de la restitution de la chose dans le délai d'un mois.

La portion de prime payée d'avance au moment de la réquisition et affectée au temps où le risque n'est plus couru est, sous déduction éventuelle des dommages-intérêts pour retard dans la notification de la réquisition, conservée provisoirement par l'assureur au crédit de l'assuré; durant la suspension, elle porte intérêt au taux des avances sur titres de la Banque de France. Si le contrat prend fin au cours de la réquisition, elle sera restituée à l'assuré avec les intérêts. Si le contrat est remis en vigueur, le compte des parties, pour l'année d'assurance en cours

## Note d'information

-----

Immeuble non réquisitionné occupé par les troupes allemandes

Les Compagnies et Sociétés d'Assurances consultées considèrent que les dispositions de l'article 22 quater, complétant la loi du 11 Juillet 1938 par la loi du 3 Janvier 1941, ne sont pas applicables lorsque la réquisition d'un immeuble n'a pas été régulièrement faite et notifiée.

Leur garantie continue à s'appliquer aux sinistres consécutifs à la foudre, à un vice de construction, à un court-circuit, à la communication du feu par un voisin... Mais aucune dérogation n'est admise quant à la preuve, qui reste à rapporter par l'assuré que le sinistre n'est pas consécutif à un fait de guerre. La question de considérer comme n'étant pas un fait de guerre l'occupation d'un immeuble par des troupes allemandes n'a pas été tranchée ni par décision judiciaire ni par l'Assemblée Plénière des Compagnies d'Assurances.

La plupart des Assureurs acceptent, si leur assuré insiste, de suspendre amicalement le contrat, la durée de celui-ci étant prorogée lors de la remise en vigueur d'une durée égale à la période de suspension.

Le 14 Mai 1941

5366 M

2 et -

Note d'informations

Immuable non réquisitionné occupé par les troupes allemandes.

Les Compagnies et Sociétés d'Assurances <sup>consultées</sup> considèrent que les dispositions de l'article 22 quater complétant la loi du 11 juillet 1938 par la loi du 3 janvier 1941, ne sont pas applicables lorsque la réquisition d'un immeuble n'a pas été régulièrement faite et notifiée.

Leur garantie continue à s'appliquer aux sinistres consécutifs à la fraude, à un vice de construction, à un court-circuit, à la communication du feu par un voisin, .... Mais aucune dérogation n'est admise quant à la preuve, qui reste à rapporter par l'assuré que le sinistre n'est pas consécutif à un fait de guerre, et la question de considérer comme n'étant pas un fait de guerre l'occupation d'un immeuble par des troupes allemandes n'a pas été tranchée ni par décision judiciaire ni par l'Assemblée Générale des Compagnies d'Assurances.

La plupart des Assureurs acceptent, si leur assuré insiste, de suspendre amiablement le contrat, la durée de celui-ci étant prorogée lors de la remise en vigueur d'une durée égale à la période de suspension.

Le propriétaire d'un immeuble ainsi occupé a intérêt à s'enquérir à la mairie qu'aucun ordre de réquisition n'a été remis.

Le 11 mai 1941

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1<sup>re</sup> Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5366<sup>F</sup>

Réseau Nord  
(Service Matériel & Tractier)  
(Bureau de la Solde)  
- Agent.

OBJET DE LA CONSULTATION

DOMMAGES DE GUERRE 1940.  
Mobilier détruit par incendie, au cours du bombardement d'Amiens,  
Le 19 Mai 1940.  
Allocations militaires. leur paiement est-il commencé?  
Pièces justificatives? A qui les adresser?  
M. WYON - Expédit: Bureau de la Solde LA CHAPELLE -

References :

Observations :

D<sup>re</sup> N° 5366<sup>F</sup> ; Aff. :

DOMMAGES DE GUERRE 1940.

DOMMAGES MOBILIERS - FORMAUTIER - WYON.

S.J.

5366-5369<sup>F</sup>

Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire  
chargé du "Bulletin de Renseignements des Agents  
de la S.N.C.F."

88, rue Saint-Lazare.

Par lettres des 9 mai N° 541/41, 12 mai N° 555/41, 559/41, ~~559/41~~ et 13 mai N° 581/41, vous m'avez transmis des demandes de consultations juridiques, présentées par M.M. CHOQUET, métreur à la Section des Etudes de Bâtiment, de la Région Nord, 93 rue de Maubeuge à Paris, HUART, Chef de gare principal demeurant 102 bis, rue de Paris à Groslay (S;et O.), PETIT, conducteur principal d'autorail, au Dépôt de Noisy-le-Sec, WYON, expéditionnaire à La Chapelle.

Je crois devoir vous rappeler qu'un service permanent de consultations verbales fonctionne depuis huit ans au Contentieux, pour les agents habitant Paris ou la région Parisienne.

Il appartient aux intéressés munis de leur dossier et de leur carte d'identité, de se présenter à mes Bureaux, 45, rue Saint-Lazare où tous renseignements utiles leur seront fournis par mes collaborateurs.

Les agents ont, d'ailleurs, tout intérêt, lorsque cela leur est possible sans un long déplacement, à venir en personne exposer leurs difficultés. Ils recueilleront ainsi des indications beaucoup plus détaillées et, par suite, plus profitables, que les conseils que nous pouvons leur donner par écrit, d'après des renseignements de fait et sur le vu de documents le plus souvent très insuffisants.

Dans ces conditions, je ne puis que vous laisser le soin d'inviter M.M. CHOQUET, HUART, PETIT et WYON à

venir au Contentieux (Bureau S.J.), le jour de leur choix, (samedis après-midi, dimanches et fêtes exceptés), soit le matin, de 8 heures à 11 heures 45, soit l'après-midi, de 13 heures 45 à 18 heures 30.

LE CHEF DI CONTENTIEUX,

*Lipi: Auey*

Monsieur l'inspecteur Divisionnaire  
chargé du "Bulletin de renseignements des agents  
de la S.P.C.P."

88, rue Saint-Lazare.

Par lettre des 3 mai 1941, il est demandé  
à la S.P.C.P. de bien vouloir adresser  
des demandes de consultations juridiques, présentées par  
M. M. VROGNET, maître à la Section des études de législation  
de la Région Nord, 23 rue de Valenciennes à Paris, 105<sup>e</sup>, ainsi  
qu'à la Direction départementale de la Région Nord, 105 bis, rue de Valenciennes  
à Valenciennes (Nord), ainsi qu'à la Direction départementale de la Région Nord,  
au dépôt de Valenciennes, 105 bis, rue de Valenciennes à Valenciennes.

Il est demandé de bien vouloir adresser ces consultations  
à la Direction départementale de la Région Nord, 105 bis, rue de Valenciennes  
à Valenciennes, pour les agents habitant dans la Région Nord.

Il appartient aux intéressés de leur donner  
et de leur faire d'identifier, de se présenter à leur  
adresse, 88, rue Saint-Lazare ou de leur adresser les  
lettres en leur nom par leurs collaborateurs.

Les agents ont, d'ailleurs, été informés, lors de  
ceux-ci, de la possibilité de leur adresser, à leur  
adresse, les demandes de consultations juridiques. Ils recommandent  
en personne, expédier leurs demandes de consultations juridiques  
ainsi que les indications beaucoup plus détaillées et, par  
suite, plus précises, que les conseils que nous leur  
avons fait donner par écrit, à l'égard des renseignements  
de fait et sur le vu de documents le plus souvent très  
incertains.

Dans ces conditions, je ne puis que vous laisser  
le soin d'identifier les agents de la S.P.C.P. et de leur  
adresser les lettres en leur nom par leurs collaborateurs.

SOCIETE NATIONALE DES  
CHEMINS DE FER FRANCAIS

Paris, le 12 Mai 1941

"Bulletin de Renseignements"

Monsieur AURENCE, Chef  
du Service du Contentieux,  
45, rue Saint-Lazare -  
M. PARIS

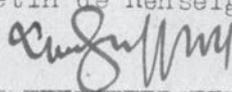
N° 555/41

Cher Monsieur,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-jointe la lettre que vient de nous adresser M. Paul WYON, Expéditionnaire au Bureau de la Solde de la Région du Nord, à La Chapelle, qui désirerait obtenir des renseignements sur la question des dommages mobiliers subis par faits de guerre.

- 1 -  
Je vous serais reconnaissant de vouloir bien nous faire remettre les éléments de la réponse et d'avance je vous en remercie bien vivement.

Votre bien dévoué,  
L'Inspecteur Divisionnaire,  
chargé du Bulletin de Renseignements,



N.B.- Dans le cas d'une réponse succincte, la faire inscrire ci-dessus et retourner la présente lettre au Bulletin.

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1<sup>re</sup> Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N<sup>o</sup> 5367 F

Réseau Nord  
(Centre de MOULIN-NEUF)  
(Service) - Agent -

OBJET DE LA CONSULTATION

DOMMAGES DE GUERRE (1940 - Dommages mobiliers -  
Agent affecté à la gare de JEUMONT. Logé dans le bâtiment principal  
incendié par les troupes françaises, au moment où il était en cours de  
avoir pu enlever son mobilier.  
M. HUART, Chef de gare ppal, détaché comme professeur au  
Centre d'instruction de MOULIN-NEUF.  
Domicile à GROSLEY (S.O.) 102 bis Rue de Paris.

Références :

Observations :

D<sup>o</sup> N<sup>o</sup> 5367 F ; Aff. : DOMMAGES DE GUERRE - Dégâts mobiliers -  
Evénement d'une gare par les troupes françaises -

M. HUART

Mod. 125. - 19852. - Matras et Blanc (4-24). - 3.000 ex. tirés à l'échelle. - 19852. - Matras et Blanc (4-24). - 3.000 ex. tirés à l'échelle. - 19852.

SOCIETE NATIONALE DES  
CHEMINS DE FER FRANCAIS

Paris, le 12 mai 1941

"Bulletin de Renseignements"

Monsieur AURENGE  
Chef du Service du  
Contentieux

559/41

**Cher Monsieur,**

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-jointe la lettre que vient de nous adresser M. Henri HUART, Chef de gare Ppal détaché comme professeur au Centre d'instruction de Moulin-Neuf (Région du Nord), qui désirerait  
- 1 - obtenir des renseignements sur une question de dommages mobiliers.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien nous faire remettre les éléments de la réponse et d'avance je vous en remercie bien vivement.

Votre bien dévoué,  
L'Inspecteur Divisionnaire,  
chargé du Bulletin de Renseignements,

*André M...*

*M. Huart, venu au bureau le 30.4/41 -*

N.B.- Dans le cas d'une réponse succincte, la faire inscrire ci-dessus et retourner la présente lettre au Bulletin.

16 mai 19 41

S.J.

5366-5369<sup>F</sup>

Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire  
chargé du "Bulletin de Renseignements des Agents  
de la S.N.C.F."

88, rue Saint-Lazare.

Par lettres des 9 mai N° 541/41, 12 mai N° 555/41, 559/41, ~~559/41~~ et 13 mai N° 581/41, vous m'avez transmis des demandes de consultations juridiques, présentées par M.M. CHOQUET, métreur à la Section des Etudes de Bâtiment de la Région Nord, 93 rue de Maubeuge à Paris, HUART, Chef de gare principal demeurant 102 bis, rue de Paris à Groslay (S;et O.), PETIT, conducteur principal d'autorail au Dépôt de Noisy-le-Sec, WYON, expéditionnaire à La Chapelle.

Je crois devoir vous rappeler qu'un service permanent de consultations verbales fonctionne depuis huit ans au Contentieux, pour les agents habitant Paris ou la Région Parisienne.

Il appartient aux intéressés munis de leur dossier et de leur carte d'identité, de se présenter à mes Bureaux, 45, rue Saint-Lazare où tous renseignements utiles leur seront fournis par mes collaborateurs.

Les agents ont, d'ailleurs, tout intérêt, lorsque cela leur est possible sans un long déplacement, à venir en personne exposer leurs difficultés. Ils recueilleront ainsi des indications beaucoup plus détaillées et, par suite, plus profitables, que les conseils que nous pouvons leur donner par écrit, d'après des renseignements de fait et sur le vu de documents le plus souvent très insuffisants.

Dans ces conditions, je ne puis que vous laisser le soin d'inviter M.M. CHOQUET, HUART, PETIT et WYON à

venir au Contentieux (Bureau S.J.), le jour de leur choix, (samedis après-midi, dimanches et fêtes exceptés), soit le matin, de 8 heures à 11 heures 45, soit l'après-midi, de 13 heures 45 à 18 heures 30.

LE CHEF DE CONTENTIEUX,

signé J. Aureau

S.J.: Nos 5366 F  
à 5369

1 fort  
5 pelures

GP

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire  
chargé du "Bulletin de Renseignements des Agents  
de la S.N.C.F." 88 rue Saint Lazare-

*Demands de*

Par lettres des 9 Mai, no 541/41, 12 Mai,  
nos 555/41, 559/41 et 13 Mai, no 581/41, vous m'avez  
transmis des consultations juridiques, présentées par  
M.M. CHOQUET, métreur à la Section des Etudes de Bâti-  
ments de la Région Nord, 93 rue de Maubeuge à Paris,  
HUART, Chef de gare ppal à la même Région, demeurant  
102 bis rue de Paris à GROSLAY (S. et O.), PETIT, conduc-  
teur ppal d'at<sup>or</sup>rails au Dépôt de Noisy-le-Sec, WYON,  
expéditionnaire à La Chapelle.

Je crois devoir vous rappeler qu'un  
service permanent de consultations verbales fonctionne  
depuis huit ans, au Contentieux, pour les agents habi-  
tant Paris ou la région Parisienne.

Il appartient aux intéressés ~~de se présenter~~,  
munis de leur dossier et de leur carte d'identité, de  
se présenter à mes bureaux, 45 rue Saint Lazare où  
tous renseignements utiles leur seront fournis par  
mes collaborateurs.

Les agents ont, d'ailleurs, tout intérêt, lorsque  
cela leur est possible sans un long déplacement, à  
venir, en personne, exposer leurs difficultés. Ils recuei-  
leront ainsi des indications beaucoup plus détaillées

15/5

et, par suite, plus profitables, que les conseils que nous pouvons leur donner par écrit, d'après des renseignements de faits et sur le vu de documents le plus souvent très insuffisants.

Dans ces conditions, je ne puis que vous laisser le soin d'inviter M. M. CHOQUET, HUART, PETIT et WYON à venir au Contentieux (Bureau S. J.), le jour de leur choix, (samedi après-midi, dimanches et fêtes exceptés), soit le matin, de 8 heures à 11 heures 45, soit l'après-midi, de 13 heures 45 à 18 heures 30.

Le Chef du Contentieux:



16 mai 1941

S.J.

5366-5369<sup>F</sup>

Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire  
chargé du "Bulletin de Renseignements des Agents  
de la S.N.C.F."

88, rue Saint-Lazare.

Par lettres des 9 mai N° 541/41, 12 mai N° 555/41, 559/41, ~~559/41~~ et 13 mai N° 581/41, vous m'avez transmis des demandes de consultations juridiques, présentées par M.M. CHOQUET, métreur à la Section des Etudes de Bâtiments de la Région Nord, 93 rue de Maubeuge à Paris, HUART, Chef de gare principal demeurant 102 bis, rue de Paris à Groslay (S;et O.), PETIT, conducteur principal d'autorails au Dépôt de Noisy-le-Sec, WYON, expéditionnaire à La Chapelle.

Je crois devoir vous rappeler qu'un service permanent de consultations verbales fonctionne depuis huit ans au Contentieux, pour les agents habitant Paris ou la région Parisienne.

Il appartient aux intéressés munis de leur dossier et de leur carte d'identité, de se présenter à mes Bureaux, 45, rue Saint-Lazare où tous renseignements utiles leur seront fournis par mes collaborateurs.

Les agents ont, d'ailleurs, tout intérêt, lorsque cela leur est possible sans un long déplacement, à venir en personne exposer leurs difficultés. Ils recueilleront ainsi des indications beaucoup plus détaillées et, par suite, plus profitables, que les conseils que nous pouvons leur donner par écrit, d'après des renseignements de fait et sur le vu de documents le plus souvent très insuffisants.

Dans ces conditions, je ne puis que vous laisser le soin d'inviter M.M. CHOQUET, HUART, PETIT et WYON à

*renseigné*  
*Mr. Petit, venue au Contentieux - 9-11/41*  
*(L'interim n'a duré que 2 semaines - 2000 fr.)*

mai 1941

venir au Contentieux (Bureau S.J.), le jour de leur choix, (samedis après-midi, dimanches et fêtes exceptés), soit le matin, de 8 heures à 11 heures 45, soit l'après-midi, de 13 heures 45 à 18 heures 30.

LE CHEF DE CONTENTIEUX,

*signé J. Amuge*

Monsieur l'inspecteur Divisionnaire chargé du "Bulletin de Renseignements des Agents de la S.M.C.R."

88, rue Saint-Lazare.

Par lettres des 9 mai 1941, 12 mai 1941, 22/41, 23/41, 24/41 et 13 mai 1941, vous m'avez transmis des demandes de consultations juridiques, présentées par M. CHOURET, avocat à la Section des études de bâtiments de la Région Nord, 95 rue de Valenciennes à Paris, HUART, Ouel de Paris, rue de Valenciennes 102 bis, rue de Valenciennes 102 bis, contacteur principal d'autorités (S;et O.), LEBIT, contacteur principal d'autorités au dépôt de notary-la-sec, WYON, expérimentaire à la Chapelle.

Je crois devoir vous rappeler qu'un service permanent de consultations juridiques fonctionne depuis maintenant au Contentieux, pour les agents habitant Paris ou la Région Parisienne.

Il appartient aux intéressés de leur demander et de leur carte d'identité, de se présenter à nos bureaux, 45, rue Saint-Lazare où tous renseignements utiles leur seront fournis par nos collaborateurs.

Les agents ont, d'ailleurs, tout intérêt, lorsque cela leur est possible sans un long déplacement, à venir en personne exposer leurs difficultés. Ils recevraient ainsi des indications beaucoup plus détaillées et, par suite, plus précises, que les conseils que nous pourrions leur donner par écrit, à partir des renseignements de fait et sur le vu de documents la plus souvent très insuffisants.

Dans ces conditions, je ne puis que vous laisser le soin d'inviter M. CHOURET, HUART, LEBIT et WYON à

SOCIETE NATIONALE DES  
CHEMINS DE FER FRANCAIS

Paris, le 13 Mai 1941

Monsieur AURENGE  
Chef du Service du  
Contentieux.

"Bulletin de Renseignements"

M.

N° 581/41

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-jointe la lettre que vient de nous adresser M. Louis PETIT, Conducteur Principal d'Auto-rails au dépôt de Noisy-le-Sec (Région EST) qui désirerait être renseigné sur une question de dommages de guerre.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien nous faire remettre les éléments de la réponse et d'avance je vous en remercie bien vivement.

Votre bien dévoué,  
L'Inspecteur Divisionnaire,  
chargé du Bulletin de Renseignements,

*Amstrong*

*H. Folliasson*  
*14-5-41*

N.B.- Dans le cas d'une réponse succincte, la faire inscrire ci-dessus et retourner la présente lettre au Bulletin.

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1<sup>re</sup> Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5369

Reseau Nord

(Service Voie & Bâtiements / Section des Etudes)

D<sup>re</sup> N° 5369 F ; Aff. :

OBJET DE LA CONSULTATION

DOMMAGES DE GUERRE 1940 - DOMMAGES MOBILIERS -

Logement incendié à la suite d'un bombardement - Mobilier appartenant au propriétaire - Perte de linge, habillement et objets personnels.

M. CHOQUET, ingénieur, Section des Etudes de Bâtiements - Nord

Références :

Observations :

Mod. 125. - 1957. - Magasin de l'Etat (4-20). - 2,000 fr. (incl. double). - Bâtiments et matériel.

DOMMAGES DE GUERRE 1940 - Dommages mobiliers  
(Perte de linge et objets personnels)  
CHOQUET

Choquet

5369<sup>F</sup>

Choquet

M. CHOQUET est venu au  
Contencieux.

Cet agent, qui a perdu des objets  
personnels et effets d'habillement au cours  
de la destruction du mobilier de son  
propriétaire, tombe sous les dispositions  
du § c du 1<sup>er</sup> alinéa du Titre I de la  
circulaire du 15 Février 1941 (locataires  
en meuble).

Il n'aurait donc droit à aucune  
indemnité.

Mais, en raison de nouvelles  
dispositions intervenues en matière de  
dommages mobiliers (annoncés par la  
Presse), il est conseillé à M. CHOQUET  
de repasser au Contencieux dès que les  
journaux auront parlé de la  
publication du texte à paraître.

25 - v / 41

<sup>B</sup>  
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

BULLETIN  
DE RENSEIGNEMENTS  
DES AGENTS DE LA S.N.C.F.

Paris, le 20 Mai 1941.

88, Rue Saint-Lazare (9<sup>e</sup>)

Réf.: 697/41.

Monsieur André CHOQUET

Métreur à la Section des Etudes  
de Bâtiments  
de la Région du NORD,  
95, Rue de Maubeuge, PARIS.

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 6 courant, je vous signale que notre Service du Contentieux auquel nous l'avons transmise vous prie de vouloir bien vous présenter dans ses bureaux 45, rue Saint-Lazare, un jour de votre choix (samedis après-midi, dimanches et fêtes exceptée), soit le matin de 8h. à 11h.45, soit l'après-midi, de 13h.45 à 18h.30.

Il vaut mieux en effet, puisque vous habitez Paris, que vous veniez en personne muni de votre dossier et de votre carte d'identité, exposer vos difficultés à ce Service (Bureau S.J.).

Vous y recueillerez ainsi des indications beaucoup plus détaillées et, par suite, plus profitables que les conseils qui pourraient vous être donnés par écrit.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes bien dévoués sentiments.

L'Inspecteur divisionnaire  
chargé du Bulletin de Renseignements,

Lhb. ACM

26. v/41

16 mai 1941

S.J.

5366-5369<sup>F</sup>

Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire  
chargé du "Bulletin de Renseignements des Agents  
de la S.N.C.F."

88, rue Saint-Lazare.

Par lettres des 9 mai N° 541/41, 12 mai N° 555/41, 559/41, 558/41 et 13 mai N° 581/41, vous m'avez transmis des demandes de consultations juridiques, présentées par M.M. CHOQUET, métreur à la Section des Etudes de Bâtiment de la Région Nord, 93 rue de Maubeuge à Paris, HUART, Chef de gare principal demeurant 102 bis, rue de Paris à Groslay (S;et O.), PETIT, conducteur principal d'autorail au Dépôt de Noisy-le-Sec, WYON, expéditionnaire à La Chapelle.

Je crois devoir vous rappeler qu'un service permanent de consultations verbales fonctionne depuis huit ans au Contentieux, pour les agents habitant Paris ou la région Parisienne.

Il appartient aux intéressés munis de leur dossier et de leur carte d'identité, de se présenter à mes Bureaux, 45, rue Saint-Lazare où tous renseignements utiles leur seront fournis par mes collaborateurs.

Les agents ont, d'ailleurs, tout intérêt, lorsque cela leur est possible sans un long déplacement, à venir en personne exposer leurs difficultés. Ils recueilleront ainsi des indications beaucoup plus détaillées et, par suite, plus profitables, que les conseils que nous pouvons leur donner par écrit, d'après des renseignements de fait et sur le vu de documents le plus souvent très insuffisants.

Dans ces conditions, je ne puis que vous laisser le soin d'inviter M.M. CHOQUET, HUART, PETIT et WYON à

venir au Contentieux (Bureau S.J.), le jour de leur choix, (samedis après-midi, dimanches et fêtes exceptés), soit le matin, de 8 heures à 11 heures 45, soit l'après-midi, de 13 heures 45 à 18 heures 30.

LE CHEF DE CONTENTIEUX,

*signé Auvray*

SOCIETE NATIONALE DES  
CHEMINS DE FER FRANCAIS

Paris, le 9 mai 1941

Monsieur AURENGE  
"Bulletin de Renseignements" Chef du Service du  
Contentieux  
45 rue Saint-Lazare-Paris

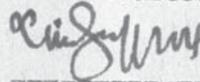
541/41

Cher Monsieur,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-  
jointe la lettre que vient de nous adresser  
M. André CHOQUET, Métreur à la Section des  
études de Bâtiments de la Région du Nord  
qui désirerait obtenir certains renseigne-  
- 1 - ments, en sa qualité de sinistré par faits  
de guerre.

Je vous serais reconnaissant de vou-  
loir bien nous faire remettre les éléments de  
la réponse et d'avance je vous en remercie  
bien vivement.

Votre bien dévoué,  
L'Inspecteur Divisionnaire,  
chargé du Bulletin de Renseignements,



N.B.- Dans le cas d'une réponse succincte, la  
faire inscrire ci-dessus et retourner la  
présente lettre au Bulletin.



Me  
SJ N° 5370

## N O T E

Les traductions d'actes de l'état civil sont soumises au timbre sous peine d'amende, si elles sont l'oeuvre d'un traducteur juré, car, en ce cas, elles sont de nature à faire titre.

La traduction peut, il est vrai, être écrite en marge ou à la suite de l'original étranger, et sur la même feuille de papier, auquel cas il n'est dû d'autre droit de timbre que celui afférent à la nature de l'acte lui-même et exigible à raison de son usage en France.

Mais, rédigée sur feuille distincte, la traduction par un traducteur-juré, est assujettie au droit de timbre d'après la dimension du papier, quelle que soit la nature du droit applicable à l'acte traduit (Réponse du Ministre des Finances à M. Jean BOSCH, Sénateur, J.O. 25 mars 1932. Sénat Déb. p. 486 et 487).

Signées par l'agent diplomatique étranger, elles peuvent être délivrées sur papier non timbré, alors même qu'elles sont destinées à être produites en France à l'appui d'un acte de mariage. C'est l'application du principe d'extériorité. Mais il va de soi, dit Maguéro (Actes de l'Etat-civil N° 73) que les parties n'en pourraient faire usage sans les soumettre au préalable, à la formalité du timbre (Sol. 20 juillet 1873; J.E. 20.853; R.P. 5.800).

Toutefois, les traductions, faites par des traducteurs assermentés, d'actes étrangers nécessaires au mariage des indigents peuvent être établies sur papier non timbré, par application des art. 4 de la loi du 10 décembre 1850 et 6 de celle du 20 juin 1896.

Mais il est nécessaire que les traductions

mentionnent, comme l'exige l'art. 7 de la loi du 10 décembre 1850, qu'elles sont destinées à servir à la célébration d'un mariage entre indigents (J.O. 19 novembre 1915, Ch. séance du 18 novembre, Débat p.1811).

Dans l'espèce, la traduction n'émanant pas d'un traducteur-juré ne peut servir que de simple renseignement et ne deviendrait passible du timbre que si elle était produite en justice (Sol. 5 mai 1875, 6 et 26 février 1877, J.E. 21.047 - Maguéro. Acte de l'Etat civil N° 73 et suppl<sup>t</sup> N° 17).

16 mai 1941

5370 Me =

M. de la Rivière

1 rpl + 2 fol  
pour le mariage  
17-5-41

note.  
-

71

Les traductions d'actes de l'état civil sont soumises au timbre sous peine d'amende, si elles sont l'œuvre d'un traducteur juré, car, en ce cas, elles sont de nature à faire titre.

La traduction peut, il est vrai, être écrite en marge ou à la suite de l'original étranger, et sur la même feuille de papier, auquel cas il n'est dû d'autre droit de timbre que celui afférent à la nature de l'acte lui-même et exigible à raison de son usage en France.

Mais, rédigée sur feuille distincte, la traduction par un traducteur juré, est assujettie au droit de timbre d'après la dimension du papier, quelle que soit la nature du droit applicable à l'acte traduit (Réponse du ministre des Finances à M. Jean Bose, sénateur, J.O. 25 mars 1932. Sénat. Déb. p. 486 et 487).

Si elles sont signées par l'agent diplomatique étranger, elles peuvent être délivrées sur papier non timbré, alors même qu'elles sont destinées à être produites en France à l'appui d'un acte de mariage. C'est l'application du principe d'exterritorialité. Mais il va de soi, dit Maguier (Actes de l'état civil - t. 273), que les parties n'en pourraient faire usage sans les soumettre, au préalable, à la formalité du timbre (Sol. 20 juillet 1873; J.E. 26.853; R. P. 5.800).

Toutefois, les traductions, faites par des traducteurs assermentés, d'actes étrangers nécessaires au mariage des indigents

11/18

peuvent être établis sur papier non timbré, par application  
des art. 4 de la loi du 10 décembre 1850 et 6 de celle du  
20 juin 1896.

mais il est nécessaire que les traductions ~~soient~~  
~~soient~~ mentionnées, comme l'exige l'art. 7 de la loi du 10  
décembre 1850, qu'elles sont destinées à servir à la  
célébration d'un mariage entre indigènes (J.O. 19 nov.  
1915. Ch. séance du 18 nov. Sébat f. 1811).

Dans l'espèce, la traduction n'étant pas  
d'un traducteur-juré ne peut servir que de simple  
renseignement, et ne demandant pas de timbre  
que si elle était produite en justice (Sol. 5 mai 1875,  
6 et 26 Fév. 1877; J. E. 21.047 - Magnier. acte de  
l'état civil. n° 73 et suppl. n° 17).

16.5.61.

M. Manoy

15-5-41

M. Ernest Foubert - ~~Paris~~  
Paris attaché.

viendra lundi soir pendant un jour

Est il y a t il qui ne traduction

directe de main avec, reçu en latin, traduction

signée par le traducteur, qui n'est

pas avoué, mais est avocat inscrit,

doive être fait sur papier timbré

à peine de contrevention !

C.T. 53
" 256
" 286.

5370 ME

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N° 5371 C°

Service Central: *Personnel*

Région: /

OBJET DE LA CONSULTATION

*Affaire Serent - D. Schumacher*

Références :

Observations :

D<sup>r</sup> N°

*S. 931 C° ; Aff. : Serent - D. Schumacher, par M. L. G.*

21 Mai 41

S.J.  
5371 Co

Monsieur le Directeur du Service Central  
du Personnel

En vous retournant ci-jointes les pièces que vous m'avez communiquées le 15 courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'estime avec M. le Directeur de l'Exploitation de la Région de l'Est qu'il n'y a pas lieu d'indiquer à M<sup>me</sup> Veuve SERANT les motifs pour lesquels le docteur Schumacher n'a pu se rendre auprès de son mari, ce fait ayant été sans relations avec le suicide de ce dernier.

6 annexes

Je vous propose de rédiger la réponse de la façon suivante:

"Madame,

"Comme suite à votre lettre du 21 avril dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé, qu'étant donné les circonstances dans lesquelles votre mari a trouvé la mort, aucun rapport n'existe entre son décès et le fait que la visite médicale à domicile n'a pu avoir lieu.

"Veuillez agréer .....

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*M. G. Glareux*

27

Paris, le 21 Mai 1941

3.5.371 e°

Monsieur le Directeur du  
Service Central du Personnel

En vous remerciant ci-jointes les  
pièces que vous m'avez communiquéés  
le 17, j'ai l'h. de vous faire connaître  
que j'estime, avec M<sup>r</sup>. le Directeur de  
l'Exploitation de la Région de l'EST qu'il  
~~n'y a pas lieu~~ <sup>n'y a pas lieu</sup> d'indiquer à M<sup>r</sup>. M<sup>r</sup>.  
Schumacher les motifs pour lesquels le  
dit Schumacher n'a pu se rendre  
auprès de son mari, ce fait ayant  
été sans relations avec le suicide  
de ce dernier.

Je vous propose de rédiriger la réponse  
de la façon suivante :

à l'ambassade

M. Schumacher

19/5

1  
V. / multi point  
Madame.

Par lettre du 21<sup>avril</sup> nous n'avons pu  
de vous indiquer pour quels motifs  
le médecin de la S. M. C. F. n'a pu se  
rendre auprès de votre mari à l'occasion  
de la maladie qui a précéde <sup>sa mort.</sup> ~~son suicide.~~

Or il résulte de notre enquête qu'il  
n'existe aucun rapport entre ce <sup>décès</sup> ~~suicide~~  
et le fait que la visite médicale n'a  
pu avoir lieu. Cette circonstance nous  
paraît suffisante pour mettre notre  
médecin hors de cause.

Veuillez agréer, Madame, etc.

Le Chef du Contentieux.

Je propose  
le redaction  
à jointe.

ry

X

Madame,

Comme suite à votre lettre  
du 21 avril dernier, j'ai  
l'honneur de vous faire connaître  
qu'il résulte des l'expertise  
à laquelle il a été procédé  
que étant donné les circonstances  
dans lesquelles votre mari a trouvé  
la mort, aucun rapport n'existe  
entre son décès et le fait que  
la visite médicale a domiciliée  
n'a pu avoir lieu.

V. ag.

1915

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS  
SERVICE DU CONTENTIEUX  
AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5372 *Vin*

Service Central :

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

*Ballet - Revoisements sur une  
mexicain*

References :

Observations :

D<sup>r</sup> N° 5372 ; Aff. : BOLLEFI